



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-094

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-10-17-00007 - Arrêté n° 2023-ang-68 du 17 octobre 2023^{????} relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle^{??}(Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements)^{????}RN10 du PR 23+700 au PR 29+000^{??}RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915^{??}RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161^{??}RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150^{????}Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe. (6 pages)

Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-10-04-00004 - Arrêté fixant la liste de services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente (8 pages)

Page 12

16-2023-10-02-00005 - Arrêté portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement. (2 pages)

Page 21

16-2023-10-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 978891695 (2 pages)

Page 24

16-2023-10-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 538425240 (2 pages)

Page 27

16-2023-10-09-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP923979249 (2 pages)

Page 30

16-2023-10-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP979185964 (2 pages)

Page 33

16-2023-10-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979880739 (2 pages)

Page 36

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-10-05-00004 - AP attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur LEVECQUE Mathilde (2 pages)

Page 39

16-2023-10-05-00005 - AP Attribution habilitaion sanitaire LEVECQUE Mathilde (2 pages)

Page 42

16-2023-10-09-00003 - AP Fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2023 2024 (13 pages)

Page 45

16-2023-10-09-00004 - AP Fixant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervisions de la vaccination et de la surveillance contre IAHP (2 pages)

Page 59

16-2023-10-12-00001 - AP hABILIAION S????AP habilitation sanitaire SEBILLAUD Pauline?????? (2 pages)	Page 62
16-2023-10-16-00007 - Habilitation sanitaire PENOT Marion (2 pages)	Page 65
Direction départementale des Finances Publiques /	
16-2023-10-10-00002 - Trésorerie Hospitalière de la Charente - intérim à/c du 1er novembre 2023 (1 page)	Page 68
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES	
16-2023-10-13-00003 - AP Prorogation Interdiction Remplissage plan d'eau et man uvre de vannes (10 pages)	Page 70
16-2023-10-09-00001 - AP Restriction-BvCharente-20231009 (16 pages)	Page 81
16-2023-10-11-00002 - AP_Restriction-BvCharente-20231011 (16 pages)	Page 98
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2023-10-13-00001 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour le réalisation des travaux de maintenance et de rénovation de l écluse de Saint-Cybard sur la commune d Angoulême du 23 octobre 2023 et pour une période de 45 jours (5 pages)	Page 115
16-2023-10-13-00002 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Malvy sur la commune de Mosnac-Saint-Simeux à partir du 23 octobre 2023 jusqu à l achèvement des travaux de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 chaque jour ouvrable (6 pages)	Page 121
16-2023-10-10-00001 - Arrêté portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mas Chaban (2 pages)	Page 128
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
16-2023-10-16-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats??Parc solaire photovoltaïque "Château Margot" sur la commune de Saint-Amant-de-Boixe en Charente (16)??EL Exploitation 88 (15 pages)	Page 131
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2023-10-20-00001 - arrêté portant déclaration d'inutilité des parcelles 313 D553 et 313D455 relevant du domaine de l'ETAT sur la commune de ROULLET ST ESTEPHE (1 page)	Page 147
16-2023-10-16-00008 - Arrêté rectifiant l'arrêté du 3 mai 2023 modifiant la décision institutive du syndicat "Charente Eaux" (10 pages)	Page 149
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2023-10-06-00006 - AP habilitant la société AEPE GINKO à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L..752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 160

16-2023-10-09-00006 - Arrête modif composition CLE SAGEVienne signe 9octobre2023 2 (4 pages)	Page 163
16-2023-10-11-00001 - Arrêté modifiant la composition de la CDNPS (10 pages)	Page 168
16-2023-10-19-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique de Bordeaux, Chancelière des universités (2 pages)	Page 179
16-2023-10-11-00003 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Charente (2 pages)	Page 182
16-2023-10-11-00004 - Arrêté portant modification de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département de la Charente (4 pages)	Page 185
16-2023-10-03-00008 - D2cision n°230-476 (2 pages)	Page 190
16-2023-10-16-00003 - Décision n°230-464 annule et remplace la décision n°230-280 (2 pages)	Page 193
16-2023-10-16-00005 - Décision n°230-466 portant délégation de signature (2 pages)	Page 196
16-2023-10-03-00007 - Décision n°230-476 (2 pages)	Page 199
16-2023-10-16-00004 - Décision n°230-500 de délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 202
16-2023-10-16-00009 - Décision n°230-500 de délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 205

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-10-17-00006 - arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de bien de section - section des Granges mairie de Villejésus et section mairie de Villejésus à la commune de AIGRE (2 pages)	Page 208
16-2023-10-11-00005 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Charente-Limousine (10 pages)	Page 211

DIR ATLANTIQUE

16-2023-10-17-00007

Arrêté n° 2023-ang-68 du 17 octobre 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la
partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de
Mansle

(Travaux de terrassement, assainissement,
chaussées et équipements)

RN10 du PR 23+700 au PR 29+000

RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915

RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161

RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150

Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et
Maine-de-Boixe.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-68 du 17 OCT. 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle
(Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements)

RN10 du PR 23+700 au PR 29+000
RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915
RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161
RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150

Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe.

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil départemental de la Charente

Le Maire de Maine-de-Boixe

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire du conseil départemental de la Charente ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-ang-36 du 9 juin 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 sud de Mansle (Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements) du PR 23+700 au PR 27+460 ;

Vu l'arrêté temporaire de la commune de Maine-de-Boixe n° 2023_03142_T du 27 septembre 2023 réglementant la circulation par un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD910 au PR 17+0650 et de la RD40E1 au PR 0+0161 ;

Vu l'avis réputé favorable au 12 octobre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation sur la RN10 du PR 23+700 au PR 29+000, sur la RD 910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150, situés sur le territoire des communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe ;

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-ang-36 du 9 juin 2023 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 23+700 au PR 27+460 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 (phase 2) :

Du lundi 23 octobre 2023 à 7h00 au vendredi 1er décembre 2023 à 17h00 au plus tard :

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 27+060, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur Sud de Mansle n° 52 entre les PR 27+060 et 27+300.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700 ;
- à 70 km/h entre les PR 24+700 et 27+300.

La vitesse maximale autorisée sur l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 50 km/h sur les 150 premiers mètres de cette bretelle.

Article 3 (phase 4) :

À l'issue des travaux de l'article 2 et jusqu'à la date de la décision de mise en service de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 :

Les mesures générales ci-après relatives aux différentes voies de la RN10, des bretelles et des autres voies de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 décrites ci-après s'appliquent, sauf mesures particulières rendues nécessaires par la mise en œuvre de l'article 4.

Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est fixée à 110 km/h entre les PR 27+425 et 28+560,

Ouverture à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

L'arrêté temporaire de la commune de Maine-de-Boixe n° 2023_03142_T du 27 septembre 2023 réglementant la circulation par un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD910 au PR 17+0650 et de la RD40E1 au PR 0+0161 est abrogé.

Le nouveau carrefour giratoire Ouest (commune de Maine-de-Boixe) dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,
- la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- une branche Ouest en impasse desservant deux propriétés riveraines, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle,
- la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,
- la voie intergiratoire (RD40E1) rétablie reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52.

Le giratoire comporte une largeur de chaussée de 8,00 m.

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe) est ouverte à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 26+015.

À l'intersection de cette bretelle avec le nouveau carrefour giratoire Ouest décrit ci-avant, les usagers circulant sur la bretelle laissent la priorité aux usagers circulant sur le carrefour giratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe) est ouverte à la circulation publique.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 26+538.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture à la circulation publique d'une voie intergiratoire rétablie

Le rétablissement de la voie intergiratoire (RD40E1, communes de Maine-de-Boixe), PR 0+0030 à 0+0161, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et le carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Nord rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0520 à 17+0695, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Sud rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0695 à 17+0915, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Ouverture à la circulation publique d'une branche Ouest en impasse

La branche Ouest en impasse du nouveau carrefour giratoire Ouest dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle, et desservant deux propriétés riveraines, est ouverte à la circulation publique.

Fermeture de l'ancien carrefour plan avec la RN10

L'ancien carrefour plan existant entre la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la VC n° 109 (commune de Maine-de-Boixe) situé au PR 27+980 de la RN10 peut être définitivement fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de Maine-de-Boixe empruntent alors la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 puis (en direction du bourg de Maine-de-Boixe) le nouveau giratoire Ouest, la RD40E1, la RD40 puis la RD116. L'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes mise en place sur la route départementale 116 dans le sens carrefour avec la RD40 et en direction du bourg (PR 2+0400 à 3+0150) est alors levée.

Les usagers en provenance du bourg de Maine-de-Boixe et en direction d'Angoulême empruntent alors la RD116, la RD40, le giratoire Est existant, la RD40E1, le nouveau giratoire Ouest puis la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

Fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe), dont le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situait au droit du PR 26+819, peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD910 et de la VC3 de Maine-de-Boixe et en direction d'Angoulême empruntent alors la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

Article 4 (phase 3) :

À l'issue des travaux de l'article 2 et jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 au plus tard :

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 28+364, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700 ;
- à 70 km/h entre les PR 24+700 et 28+364.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 70 km/h.

Article 5 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires :

- la date de fin de la phase 2 décrite à l'article 2 pourra être adaptée,
- la phase 3 décrite à l'article 4 pourra se poursuivre jusqu'au vendredi 16 février 2024 à 17h00.

Article 6 : Durant l'application des mesures définies aux articles 2 et 4,

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à trois kilomètres.

Article 7 :

Les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose, la dépose, la surveillance et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation temporaire des mesures prévues aux articles 2, 4 et 5, y compris l'organisation de bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 37 21 17 74).

La pose, la dépose, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire sur la RN10 et sur le réseau départemental nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2, 4 et 5 sont assurées par l'entreprise Eurovia Poitou-Charentes Limousin, agence d'Angoulême ou son sous-traitant déclaré et agréé Pass (numéro d'astreinte 06 71 09 57 18) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) pour la RN10 et sous le contrôle du conseil départemental de la Charente pour les routes départementales.

La surveillance et la maintenance de la signalisation définitive prévue à l'article 3 est assurée sur la RN10 par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 37 21 17 74) et sur le réseau départemental par le conseil départemental de la Charente.

Article 8 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie de Maine-de-Boixe par les soins de madame le maire.

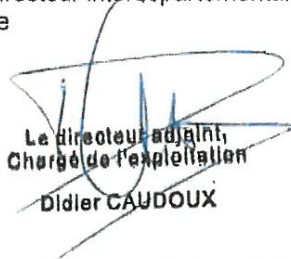
Article 10 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le maire de Mansle-les-Fontaine ;
- Monsieur le maire de Puyréaux ;
- Madame le maire de Maine-de-Boixe ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, le 17 OCT. 2023

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes
Atlantique


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

À Poitiers, le 18 Oct 2023

Pour le président du conseil départemental de la
Charente, et par délégation,


Le Chef d'Agence,
Patrick SCORCIONE

À Maine-de-Boixe, le 18/10/2023

Le maire,



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-04-00004

Arrêté fixant la liste de services de tutelles,
préposés d'établissement et mandataires
judiciaires à la protection des majeurs pour le
département de la Charente

ARRÊTÉ
**fixant la liste de services de tutelles, préposés d'établissement
et mandataires judiciaires à la protection des majeurs
pour le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs arrêté le 6 juillet 2020 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans et fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente.
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant cessation d'activité de M. Alain GOUNEAU de ses fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement de Mme GONCALVES DE SOUSA TARLÉ Maria Vitoria en remplacement de Mme Christine SOURIOU au sein du centre hospitalier Camille Claudel ;
- Considérant** le courriel en date du 28 août 2023 du centre hospitalier Camille Claudel indiquant la cessation d'activité de préposée d'établissement Mme Christine SOURIOU à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 avril 2022 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Retrait :

- sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente de M. Alain GOUNEAU, résidant à PUYMOYEN.
- sur la liste des préposés d'établissement du centre hospitalier Camille Claudel de Mme Christine SOURIOU ;

Ajout :

- sur la liste des préposés d'établissement de Mme Vitoria GONCALVES DE SOUSA TARLÉ exerçant au centre hospitalier Camille Claudel en tant qu'agent contractuel.

Article 3 : La liste, ci-jointe, reprend ces éléments.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 04 OCT. 2023
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Cité administrative - Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1^{er} AGRÈMENT EN CHARENTE

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle			@	☎
1	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Pallasse	SAINT SATURNIN	16290	lbeaud.mipm@tobox.fr	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
2	Madame	BODI Française	BP 50 039	ROULLET	16440	francoisebodi.mipm@gmail.com	06 60 12 37 77
3	Madame	CARLIER Audrey	34 rue Victor Hugo	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	cabinet.audrey.carlier@gmail.com	07 88 24 83 78
4	Madame	FARCY Marie	BP 20 001	CHALAIS	16210	farcy.marie@orange.fr	06 43 96 53 83
5	Madame	GUINOT Sandrine	BP 10 026	LA COURONNE	16400	s.guinot.16@gmail.com	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
6	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21 064	ANGOULÈME CEDEX	16002	frederichitiermipm@gmail.com	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
7	Madame	LE GUEN Véronique	BP 60 006	COGNAC CEDEX	16101	leguenveronique@mipm16-17.ovh	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
8	Monsieur	MAILLARD Frédéric	BP 40 206	ANGOULÈME	16007	fredericmaillard@sfr.fr	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82
9	Madame	MERLE Stéphanie	BP 11 063	ANGOULÈME CEDEX	16002	smerlemipm@yahoo.fr	07 68 22 56 44
10	Madame	MERLET-OLLARD Estelle	BP 30 039	JARNAC	16200	estellemipm@orange.fr	06 82 15 57 57 05 45 83 63 46

11	Monsieur	MESLIER Régis	BP 40 052	JONZAC	17502	regismeslier@orange.fr	06 10 84 28 22
12	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52 012	NIORT CEDEX	79011	mim.pro@nimotelle.fr	06 63 70 61 74
13	Madame	OUAFI Naïma	BP 6	ROCHECHOUARD	87600	naima.ouafi@protonmail.com	07 49 68 28 40
14	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70 015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	joelpradiermjm@gmail.com	06 50 22 64 39
15	Madame	SALOMON Sandie	BP 90 149	COGNAC CEDEX	16105	salomon.mjm@tsfr.fr	07 71 37 59 29 05 16 45 87 06
16	Monsieur	SIKORSKY Stanislas	BP 31 047	ANGOULÊME CEDEX	16002	sikomjm@gmail.com	06 49 74 34 03
17	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60 012	GENÇAY	86160	mjmterraube@gmail.com	06 61 67 87 81
18	Madame	THIBAUT Mane-Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	thibaultm@yahoo.fr	06 11 97 51 88
19	Madame	VERLET Delphine	BP 10 067	JONZAC CEDEX	17502	delphinemjm@free.fr	06 73 09 24 96
20	Madame	VILLAIN Gaëlle	BP 10 230	ANGOULÊME CEDEX	16007	gwillainMJM@hotmail.com	07 62 67 39 29

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2° AGRÉMENT							
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	celinebriat@judiciaires.fr	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	jacquesbriat@judiciaires.fr	06 64 22 04 99
3	Madame	FACCHIN Marcela	B.P. 14 PDC	PUGNAC	33710	marcela_facchin@laposte.net	06 18 22 19 36
4	Madame	GALLOT Isabelle	3 route fermiers Gastronomes	SAINT-ROMAIN	16210	igallofmipm@hotmail.com	06 14 48 92 13
5	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mipm@sfr.fr	06 46 35 30 82
6	Monsieur	HARMEI Benoît	Cabinet conseil en tutelles 24 rue du Minage	ANGOULÊME	16007	bharmel.tutelle16@orange.fr	07 76 99 18 24
7	Monsieur	JEAN Damien	291 rue des remparts	COUZE ET SAINT FRONT	24150	djean.mdj@outlook.fr	06 16 89 39 71
8	Madame	PIFFRE Séverine	8 chemin de bonneau	ST LAURENT D'ARCE	33240	cabinet@piffre-mipm.fr	05 57 68 51 87 06 23 16 77 01

ASSOCIATIONS TUTÉLAIRES			
	Nom	Adresse	Responsable
1	A.P.L.B. - service ATI -	siège : 48 rue de la Charité 16000 ANGOULÊME service : 160 boulevard Salvador Allendé 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Présidente section ATI : Mme Chantal MINGAUD Directeur général APLB : Emmanuel TROUCELIER Directeur ATI : Fabien GODON ati16@aplb.fr
2	A. T. P. E. C.	2 rue Fontgrave - CS 52217 16022 ANGOULÊME CEDEX	Directrice : Mme Delphine BONNAIRE dbonnaire@apecharente.asso.fr
3	U. D. A. F. 16	73 impasse Joseph Niepce -- CS 92417 16024 ANGOULÊME	Directeur : M. Daniel ARTIS daniel.artis@udaf16.org Directrice service tutelles : Mme Emilie MAILIER emilie.mailier@udaf16.org

ASSOCIATIONS TUTÉLAIRES – SERVICES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES	
U. D. A. F. 16	73 impasse Joseph Niepce -- CS 92417 16024 ANGOULÊME

Directeur : M. Daniel ARTIS daniel.artis@udaf16.org Directrice service tutelles : Mme Emilie MAILIER emilie.mailier@udaf16.org	05 45 39 31 03 05 45 39 31 03
--	----------------------------------

PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENTS			
C H d'ANGOULÊME	CS 55015 Saint Michel - 16959 ANGOULÊME CEDEX 9	Mme Nicole MAINGUY Nicole.mainguy@ch-angouleme.fr	05 45 24 58 52
C H Camille Claudel	Route de Bordeaux – CS 90025 16440 LA COURONNE	M. Jean VANMASSENHOVE Mme Vitoria GONCALVES DA SOUSA TARLÉ tutelle@ch-claudel.fr	05 45 67 57 55
C H de CONFOLENS	Avenue du Général De Gaulle 16500 CONFOLENS	Mme Anne PIZEL a.pizel@ch-confolens.fr	05 45 84 10 76

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-02-00005

Arrêté portant agrément pour exercer l'activité
de mandataire judiciaire à la protection juridique
des majeurs en qualité de préposé
d'établissement .

ARRÊTÉ
**portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire
à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L. 471-4, L. 472-5, L.472-6, L.472-7 et R 472-14 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la liste des services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005 du 25 août 2022, donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant la déclaration de recrutement de Mme Maria Vitoria GONÇALVES DE SOUSA TARLÉ pour exercer la fonction de préposé d'établissement adressée par courrier du 9 août 2023 par le directeur du centre hospitalier Camille Claudel 16400 LA COURONNE et parvenu à mes services le 16 août 2023 afin de remplacer Mme Christine SOURIOU ayant cessé cette fonction le 31 août 2023 ;

Considérant l'avis conforme en date du 28 septembre 2023 de Mme DECENCIERE-FERRANDIERE, vice-procureur de la République ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Maria Vitoria GONCALVES D'E SOUSA TARLÉ, née le 16 mai 1970, exerçant au centre hospitalier Camille Claudel 16400 LA COURONNE, est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, en qualité de préposé d'établissement auprès de l'établissement suivant :

Centre hospitalier Camille Claudel

Service des majeurs protégés

17 rue Camille Claudel

CS 90025

16400 LA COURONNE

Mme TARLÉ Maria Vitoria est autorisée, en tant que préposée d'établissement, pour exercer un maximum de 50 mesures judiciaires au titre du mandant spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Charente.

L'agrément vaut inscription sur la liste des services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente à la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement, au procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le procureur de la République, le directeur du centre hospitalier Camille Claudel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **02 OCT. 2023**
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-18-00003

Récépissé de déclaration d'un organise de
services à la personne n° SAP 978891695



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978891695

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Alice GAUTHIER, 141 route d'Asnières, Le Boursandreau, 16290 ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE, le 28 août 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 28 août 2023 par **Madame Alice GAUTHIER** en qualité de gérante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **141 route d'Asnières, Le Boursandreau, 16290 ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE** et enregistrée sous le **N° SAP978891695** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques**)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (**hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques**)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (**hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux**).

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÈME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 octobre 2023



P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascalé BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 538425240



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538425240

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Christine DEPRIESTER, 18 rue du Général Leclerc 16160 GOND PONTOUVRE, le 10 octobre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 10 octobre 2023 par **Madame Christine DEPRIESTER** en qualité de gérante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **18 rue du Général Leclerc 16160 GOND PONTOUVRE** et enregistrée sous le **N° SAP538425240** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 octobre 2023



P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascal BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-09-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP923979249



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY

Téléphone : 0516166242

Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923979249

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Virginie ROUYER – VR SERVICES, 6 rue de Laganne 16420 BRIGUEUIL, le 14 septembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 14 septembre 2023 par **Madame Virginie ROUYER** en qualité de gérante, pour l'organisme **VR SERVICES** dont l'établissement principal est situé **6 rue de Laganne 16420 BRIGUEUIL** et enregistrée sous le **N° SAP923979249** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 09 octobre 2023

En la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,



Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-16-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP979185964



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979185964

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Alexis DENIS – ALEX ASSISTANCE, 64 rue du Rampaud, 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE, le 06 octobre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 06 octobre 2023 par **Monsieur Alexis DENIS** en qualité de gérant, pour l'organisme **ALEX ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé **64 rue du Rampaud 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE** et enregistrée sous le **N° SAP979185964** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 16 octobre 2023

La préfète et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service inclusion et
emploi,

Pascal PERROT



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-16-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP979880739



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979880739

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Leïla DEMETRIO – CLEAN INTÉRIEUR, 11 rue du Lavoir, Aizecq, 16700 NANTEUIL EN VALLÉE, le 05 octobre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 05 octobre 2023 par **Madame Leïla DEMETRIO** en qualité de gérante, pour l'organisme **CLEAN INTÉRIEUR** dont l'établissement principal est situé **11 rue du Lavoir, Aizecq, 16700 NANTEUIL EN VALLÉE** et enregistrée sous le **N° SAP979880739** pour l'activité suivante qui sera effectuée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 16 octobre 2023

La préfète et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service inclusion et
emploi,

Pascal PERROT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-05-00004

AP attribution d'une habilitation sanitaire au
Docteur LEVECQUE Mathilde



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RIAA = JA 20650450505
Recueil =

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFERCTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur LEVECQUE Mathilde

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LEVECQUE Mathilde née le 23/04/1998 et domicilié professionnellement au 494 Chemin de la Ferme 16430 CHAMPNIERS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°34159 ;

Considérant que le Docteur LEVECQUE Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A

Adresse postale : Cité administrative - Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 - 16001 ANGOULEME cedex.

Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

1/2

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LEVECQUE Mathilde administrativement domiciliée : 494 Chemin de la Ferme 16430 CHAMPNIERS.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur LEVECQUE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LEVECQUE Mathilde pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur LEVECQUE Mathilde

Angoulême, le 05/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-05-00005

AP Attribution habilitaion sanitaire LEVECQUE
Mathilde



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RIAA = JA 20650450505
Recueil =

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur LEVECQUE Mathilde

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LEVECQUE Mathilde née le 23/04/1998 et domicilié professionnellement au 494 Chemin de la Ferme 16430 CHAMPNIERS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°34159 ;

Considérant que le Docteur LEVECQUE Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A

Adresse postale : Cité administrative - Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 - 16001 ANGOULEME cedex.

Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

1/2

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LEVECQUE Mathilde administrativement domiciliée : 494 Chemin de la Ferme 16430 CHAMPNIERS.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur LEVECQUE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LEVECQUE Mathilde pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur LEVECQUE Mathilde

Angoulême, le 05/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-09-00003

AP Fixant certaines mesures techniques
départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de
prophylaxie 2023 2024



**Arrêté préfectoral
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2023/2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-3, L.201-4, L.201-5, L.201-8, L.203-5, L.221-1, L.221-2, L.223-4, L.223-5, R.228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022/2023 ;

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 et la découverte de foyers dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne depuis 2018 ;

Considérant la découverte de blaireaux, sangliers infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente et la découverte de 2 blaireaux infectés en 2019 dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne (commune de Charras et Sauvagnac) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer bovin (lien aval, lien amont, voisinage de pâture, autre...) et les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer détecté dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1er : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2023/2024.

Ladite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2024 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2024 au 30 septembre 2024 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du Code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Il est recommandé de nettoyer et désinfecter le matériel en contact avec les bovins et le fumier.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative (IDC) **tous les bovins âgés de plus de 24 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie)**, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.). En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

La fréquence du dépistage est déterminée en fonction du risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Sont soumis à un dépistage annuel les cheptels présentant un risque sanitaire particulier, c'est-à-dire :

- les cheptels hébergés et/ou pâturant dans la zone à prophylaxie renforcée historique (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés), selon la liste des communes à risque figurant en annexe 1 ;
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru.

Sont soumis à un dépistage biennal, défini selon la commune du siège social d'exploitation, les cheptels ne présentant pas de risque sanitaire particulier. Pour la campagne 2023/2024, la liste des communes concernée par la prophylaxie est jointe en annexe 2.

Cas particuliers :

Les cheptels **classés à risque** suite à un lien épidémiologique (foyer bovin ou détecté dans la faune sauvage) ou suite à un ancien épisode de tuberculose bovine, sont soumis à un dépistage annuel par

intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie), pendant 3 ou 5 ans selon les cas.** La liste des exploitations classées à risque est établie et tenue à jour par la DDETSP. Une notification individuelle est transmise à l'éleveur.

Du fait d'une forte prévalence dans les élevages bovins, la commune de Saint-Quentin-de-Chalais est classée en « micro-zone à risque » vis-à-vis de la tuberculose bovine. Les cheptels hébergés et/ou pâturant sur cette commune sont soumis à un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie).**

Du fait de la découverte d'un foyer en zone indemne et de la forte prévalence intra-troupeau, les cheptels hébergés et/ou pâturant dans la zone de prophylaxie renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique), selon la liste des communes à risque figurant en annexe 3, sont soumis à un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie).** Des investigations complémentaires ou subsidiaires pourront être mises en œuvre dans ces cheptels en fonction du contexte épidémiologique. Une notification individuelle est transmise aux éleveurs concernés.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation ;
- Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20 % des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2023/2024 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 4.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

Pour les cheptels « indemnes » depuis plus de 3 ans, procédure dite « allégée » :

- laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de grand mélange issu du troupeau ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) **sur 40 bovins de plus de 24 mois désignés sur le DAP (Document d'accompagnement des prélèvements).** Si toutefois, le cheptel compte moins de 40

bovins, il devra être prélevé la totalité des animaux. En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « indemnes » depuis moins de 3 ans :

- laitiers : 6 contrôles annuels sur le lait de grand mélange issu du troupeau, espacés de 1 à 3 mois ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) sur tous les bovins de plus de 24 mois du troupeau. En l'absence de bovins âgés de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « non indemnes » :

- laitiers et allaitants : par épreuve sérologique individuelle annuelle sur tous les bovinés de plus de 12 mois.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout nouveau boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être vacciné ou abattu (selon la situation).

ARTICLE 7 : Dépistage de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière de BVD sont les suivantes :

Pour les cheptels allaitants :

- sérologie de tous les bovins de 24-48 mois (en mélange de 10) pour tous les cheptels ayant un minimum de 10 animaux dans cette classe d'âge, y compris les animaux achetés ou connus vaccinés.
- sérologie de tous les bovins de plus de 24 mois (en mélange de 10) pour les cheptels ayant moins de 10 animaux de 24-48 mois, y compris les animaux achetés.

Pour les cheptels laitiers : 2 analyses sur lait de grand mélange par an.

Les modalités précises de dépistage (sanguin ou auriculaire notamment pour les veaux), la gestion des animaux vaccinés et la gestion des sentinelles sont définies par le Groupement de Défense Sanitaire.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de BVD :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 8 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2023 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 5.

ARTICLE 9 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités précisées dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 10 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein-air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs ou reproducteurs et les cheptels de sélection-multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein-air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

ARTICLE 11 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022/2023 est abrogé.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, les sous-préfètes et le sous-préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 09 OCT. 2023

La préfète,

~~Martine CLAVEL~~

**ANNEXE 1 - Liste des communes de la zone de prophylaxie renforcée historique
vis-à-vis de la tuberculose bovine**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CONDEON
ANGEAC-CHARENTE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS
ANGEDUC	COURBILLAC
ANGOULEME	COURGEAC
ARS	COURLAC
ASNIERES-SUR-NOUERE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
AUBETERRE-SUR-DRONNE	CURAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	DEVIAT
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	DIGNAC
BARDENAC	DIRAC
BARRET	DOUZAT
BASSAC	ECHALLAT
BAZAC	ECURAS
BECHERESSE	EDON
BELLEVIGNE	ETRIAC
BELLON	EYMOUTHIER
BERNEUIL	FEUILLADE
BESSAC	FLEAC
BIRAC	FLEURAC
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE
BOISBRETEAU	FOUSSIGNAC
BOISNE-LA TUDE	GARAT
BONNES	GARDES-LE-PONTAROUX
BONNEUIL	GENSAC-LA-PALLUE
BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD)	GENTE
BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	GIMEUX
BOUEX	GOND-PONTOUVRE
BOURG-CHARENTE	GRASSAC
BOUTEVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	GUIMPS
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIZENGEARD
BRIE-SOUS-CHALAIS	GURAT
BROSSAC	HIERSAC
CHADURIE	HOULETTE
CHALAIS	JARNAC
CHALLIGNAC	JAVREZAC
CHAMPAGNE-VIGNY	JUIGNAC
CHAMPMILLON	JUILLAC-LE-COQ
CHANTILLAC	JULIENNE
CHARRAS	L'ISLE-D'ESPAGNAC
CHASSORS	LA COURONNE
CHATEAUBERNARD	LACHAISE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LADIVILLE
CHATIGNAC	LAGARDE-SUR-LE-NE
CHAZELLES	LAPRADE
CHERVES-CHATELARS	LE LINDOIS
CHILLAC	LE TATRE
CLAIX	LES ESSARDS
COGNAC	LES METAIRIES
COMBIERS	LESIGNAC-DURAND

LIGNIERES-AMBLEVILLE
LINARS
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
MAGNAC-SUR-TOUVRE
MAINXE-GONDEVILLE
MAINZAC
MARTHON
MASSIGNAC
MAZEROLLES
MEDILLAC
MERIGNAC
MERPINS
MONTBOYER
MONTBRON
MONTEMBŒUF
MONTIGNAC-LE-COQ
MONTMERAC
MONTMOREAU
MOSNAC-SAINT-SIMEUX
MOULIDARS
MOUTHIERS-SUR-BOEME
MOUZON
NABINAUD
NERCILLAC
NERSAC
NONAC
ORIOLES
ORIVAL
PALLUAUD
PASSIRAC
PERIGNAC
PILLAC
PLASSAC-ROUFFIAC
POULLIGNAC
PRESSIGNAC
PUYMOYEN
REIGNAC
REPARSAC
RIOUX-MARTIN
RONSENAC
ROUFFIAC
ROUGNAC
ROULLET-SAINT-ESTEPHE
ROUSSINES
ROUZEDE
SAINT-AMANT-DE-NOUERE
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
SAINT-AVIT
SAINT-BONNET
SAINT-BRICE

SAINT-CYBARDEAUX
SAINT-FELIX
SAINT-FORT-SUR-LE-NE
SAINT-GENIS-D'HIERSAC
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAINT-MARTIAL
SAINT-MEDARD
SAINT-MEME-LES-CARRIERES
SAINT-MICHEL
SAINT-PALAIS-DU-NE
SAINT-PREUIL
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
SAINT-ROMAIN
SAINT-SATURNIN
SAINT-SEVERIN
SAINT-SIMON
SAINT-VALLIER
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
SAINTE-SEVERE
SAINTE-SOULINE
SALLES-D'ANGLES
SALLES-DE-BARBEZIEUX
SALLES-LAVALLETTE
SAUVAGNAC
SAUVIGNAC
SEGONZAC
SERS
SIGOGNE
SIREUIL
SOUFFRIGNAC
SOYAUX
TORSAC
TOUVERAC
TOUVRE
TRIAAC-LAUTRAIT
TROIS-PALIS
VAL DES VIGNES
VAUX-LAVALLETTE
VAUX-ROUILLAC
VERNEUIL
VERRIERES
VIBRAC
VIGNOLLES
VILLEBOIS-LAVALLETTE
VŒUIL-ET-GIGET
VOULGEZAC
VOUZAN
YVIERS

**ANNEXE 2 - Liste des communes concernées par le rythme biennal de dépistage de la tuberculose bovine
au cours de la campagne 2023/2024**

AGRIS	LUXE
AMBERAC	MESNAC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	MONTROLLET
BERNAC	PARZAC
BESSE	POURSAC
BRIE	PRANZAC
BRIGUEUIL	RAIX
BRILLAC	RIVIERES
BUNZAC	ROUILLAC
CELLEFROUIN	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPAGNE-MOUTON	RUFFEC
CHAMPNIERS	SAINT-CHRISTOPHE
CHARME	SAINT-CLAUD
CHASSENON	SAINT-GEORGES
CHERVES-RICHEMONT	SAINT-GROUX
CONDAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
COULONGES	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
COURCOME	SAINT-MARY
EPENEDE	SAINT-AURICE-DES-LIONS
ETAGNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
FOUQUEURE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
GENAC-BIGNAC	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
GRAVES-SAINT-AMANT	SAULGOND
JAULDES	SOUVIGNE
JUILLE	SUAUX
LA CHAPELLE	TAIZE-AIZIE
LA CHEVRERIE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA FAYE	TURGON
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	TUSSON
LA ROCHETTE	VALENCE
LA TACHE	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LÈ VIEUX-CERIER	VERVANT
LES ADJOTS	VILLEFAGNAN
LÈS PINS	VILLIERS-LE-ROUX
LESTERPS	VILLOGNON
LIGNE	VOUHARTE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	XAMBES

**ANNEXE 3 - Liste des communes de la zone de prophylaxie renforcée de prospection
vis-à-vis de la tuberculose bovine**

MANOT
NIEUIL
TERRES DE HAUTE CHARENTE

**ANNEXE 4 - Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose
enzootique bovine au cours de la campagne 2023/2024**

AGRIS	LAGARDE-SUR-LE-NE
ANGEDUC	LAPRADE
ANGOULEME	LE TATRE
AUBETERRE-SUR-DRONNE	LE VIEUX-CERIER
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	LIGNE
BARRET	LUXE
BASSAC	MAINZAC
BERNEUIL	MASSIGNAC
BESSE	MERIGNAC
BONNES	MESNAC
BRIE	MONTROLLET
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	NABINAUD
BRIGUEUIL	PALLAUD
CELLEFROUIN	PASSIRAC
CHAMPAGNE-MOUTON	PRESSIGNAC
CHANTILLAC	RIOUX-MARTIN
CHARME	RIVIERES
CHARRAS	ROUSSINES
CHASSENON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
CHERVES-RICHEMONT	SAINT-CHRISTOPHE
CLAIX	SAINTE-SOULINE
COULGENS	SAINT-SEVERIN
ECHALLAT	SAINT-SIMON
ECURAS	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
EPENEDE	SAINT-VALLIER
ETAGNAC	SALLES-LAVALETTE
ETRIAC	SAULGOND
EYMOUThIERS	SAUVAGNAC
FLEURAC	SAUVIGNAC
FOUQUEURE	SOUFFRIGNAC
FOUSSIGNAC	TOUVERAC
GRAVES-SAINTE-AMANT	TRIAc-LAUTRAIT
GUIMPS	TURGON
JARNAC	TUSSON
JAULDES	VAL DES VIGNES
JUILLE	VALENCE
LA ROCHETTE	VENTOUSE
LA TACHE	VERNEUIL
LACHAISE	VILLOGNON
LADIVILLE	YVIERS

ANNEXE 5 - Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2023/2024

ABZAC	BRETTES
AIGRE	BREVILLE
AMBERAC	BRIE-SOUS-CHALAIS
AMBERNAC	BRILLAC
AMBLEVILLE	BROSSAC
ANAI	BUNZAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CELLETES
ANGEAC-CHARENTE	CHABANAIS
ANSAC-SUR-VIENNE	CHABRAC
ARS	CHADURIE
ASNIERES-SUR-NOUERE	CHALAIS
AUNAC SUR CHARENTE	CHALLIGNAC
AUSSAC-VADALLE	CHAMPAGNE-VIGNY
BALZAC	CHAMPMILLON
BARBEZIERES	CHAMPNIERS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
BARDENAC	CHASSIECQ
BARRO	CHASSORS
BAZAC	CHATEAUBERNARD
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
BECHERESSE	CHATIGNAC
BELLON	CHAZELLES
BENEST	CHENON
BERNAC	CHERVES-CHATELARS
BESSAC	CHILLAC
BIOUSSAC	CHIRAC
BIRAC	COGNAC
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	COMBIERS
BOISBRETEAU	CONDAC
BOISNE LA TUDE	CONDEON
BONNEUIL	CONFOLENS
BORS DE BAINES	COTEAUX DU BLANZACAI
BORS DE MONTMOREAU	COULONGES
BOUEX	LA CHAPELLE
BOURG-CHARENTE	LA CHEVRERIE
BOUTEVILLE	LE BOUCHAGE
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	LES ADJOTS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-09-00004

AP Fixant mandatement des vétérinaires pour
l'exécution des missions de supervisions de la
vaccination et de la surveillance contre IAHP



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le département de la Charente, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 09 OCT. 2023

La préfète,


Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-12-00001

AP hABILIAION S

AP habilitation sanitaire SEBILLAUD Pauline



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur SEBILLAUD Pauline

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame SEBILLAUD Pauline née le 03/02/1997 et domicilié professionnellement au 91 route de Barbezieux 16210 CHALAIS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 38581;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/11/2022 portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur SEBILLAUD Pauline ;

Considérant que le Docteur SEBILLAUD Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur SEBILLAUD Pauline administrativement domiciliée : 91 route de Barbezieux 16210 CHALAIS est abrogé.

Article 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur SEBILLAUD Pauline administrativement domiciliée : 91 route de Barbezieux 16210 CHALAIS.

Article 3 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 - Le Docteur SEBILLAUD Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le Docteur SEBILLAUD Pauline pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur SEBILLAUD Pauline.

Angoulême, le 12/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Tél : 05.45.66.68.68 -

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-16-00007

Habilitation sanitaire PENOT Marion



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur PENOT Marion

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame PENOT Marion née le 12/07/1995 et domiciliée professionnellement au 4 chemin des haras 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32352 ;

Considérant que le Docteur PENOT Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur PENOT Marion administrativement domiciliée : 4 chemin des haras 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur PENOT Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur PENOT Marion pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

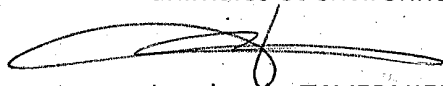
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur PENOT Marion

Angoulême, le 16/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-10-10-00002

Trésorerie Hospitalière de la Charente - intérim
à/c du 1er novembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Service des ressources humaines
3 rue Pierre Labachot - CS 12222
16022 Angoulême Cedex
Téléphone : 05 45 94 37 33
Mél. : ddvip16.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Myriam PUJOL
myriam.pujol@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 37 33

Réf. :

Angoulême, le 10/10/2023

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Sabrina SURIN

Inspecteur principal

S/c Manuel METAICHE

Maîtrise d'activité – audit CQC

Arrêté :

Portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable de la trésorerie hospitalière de la Charente

Vu :

- Compte tenu de la fin d'intérim de la trésorerie hospitalière de la Charente au 1^{er} novembre 2023 assuré par David BERNARD et de la vacance du poste au 1^{er} novembre 2023,

Et en accord avec l'agent,

Arrête :

- L'intérim de la trésorerie hospitalière de la Charente est effectué par Mme Sabrina SURIN, inspecteur principal des finances publiques, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le responsable du pôle
Ressources humaines et Moyens

David CONORT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-13-00003

AP Prorogation Interdiction Remplissage plan
d'eau et manœuvre de vannes



ARRÊTÉ
portant interdiction de remplissage des plans d'eau
et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Charente et le faible débit ou niveau des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant le débit de la Charente à la station de Vindelle de 3,19 m³/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de l'Argenton-Izonne à la station de Poursac de 85 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Son-Sonnette à la station de Saint-Front de 104 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de l'Aume à la station de Oradour de 68 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Bonnière à la station de Saint-Ciers-sur-Bonnière de 34 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le niveau du piézomètre du Karst à La Rochefoucauld de 47,87m NGF le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Tardoire à la station de Montbron de 147 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&-Giget de 82 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant la situation d'assec constaté sur le Né à la station de Nonville le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 5 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de l'Issoire à la station de Esse de 39 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Tude à la station de Médillac de 19 l/s le 11 octobre 2023 ;

Considérant le niveau du piézomètre de Ballans sur la zone d'alerte de l'Antenne de -26,65m le 11 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation jusqu'au 31 octobre 2023

L'arrêté du 30 mai 2023 interdisant le remplissage des plans d'eau et la manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sur l'ensemble des secteurs ou zones d'alerte du département de la Charente définies à l'Article 2, est prorogé jusqu'au 15 novembre 2023 à 8H00.

Article 2 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires, retenues de substitutions ou plans d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Les dispositions concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau sont applicables aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement sur les secteurs et zones d'alertes définies dans le tableau suivant :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
1	SMACA CD 16 - EPTB	Fleuve Charente & affluents Charente-amont - Charente-aval	Vindelle
2	SBAISS	Argentor-Izonne - Son-Sonnette	Poursac
			Saint-Front
3	SMABACAB SBCP	Bief - Aume-Couture - Auge Péruse	Oradour « <i>Moulin de Gouge</i> »
4	SyBTB	Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure
5	SyBTB	Tardoire - Bandiat	Montbron « <i>Moulin de Lavaud</i> »
6	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget « <i>Pont Neuf</i> »
7	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
8	SBV Né SyMBAS	Né Seugne	Salles-d'Angles « <i>Les Perceptiers</i> »
			Nonaville « <i>Pont à Brac</i> »
9	SAB Vienne SIGIV	Vienne & affluents Clain-amont	Esse (<i>Issoire</i>)
10	SABV Dronne-aval SRB Dronne SyMBAL	Isle-Dronne (Lizonne - Voultron - Dronne-aval Auzonne - Tude - Isle-aval)	Médillac « <i>Pont-de-Corps</i> »

Article 3 : interdiction des manœuvres de vannes

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à l'aval des ouvrages dans les conditions prévues à l'article L214-18 du Code de l'environnement.

Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 4 : Ouvrages non concernés

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats à compétence GEMAPI qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 : Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 6 : Dérogations

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

La réalisation de travaux ou vidange sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Abrogation

Le précédent arrêté du 30 mai 2023 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente, est abrogé à compter du 15 octobre 2023 à 8 heures.

Article 8 : Les communes concernées sont citées en annexe 2.

Article 9 : Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 octobre 2023

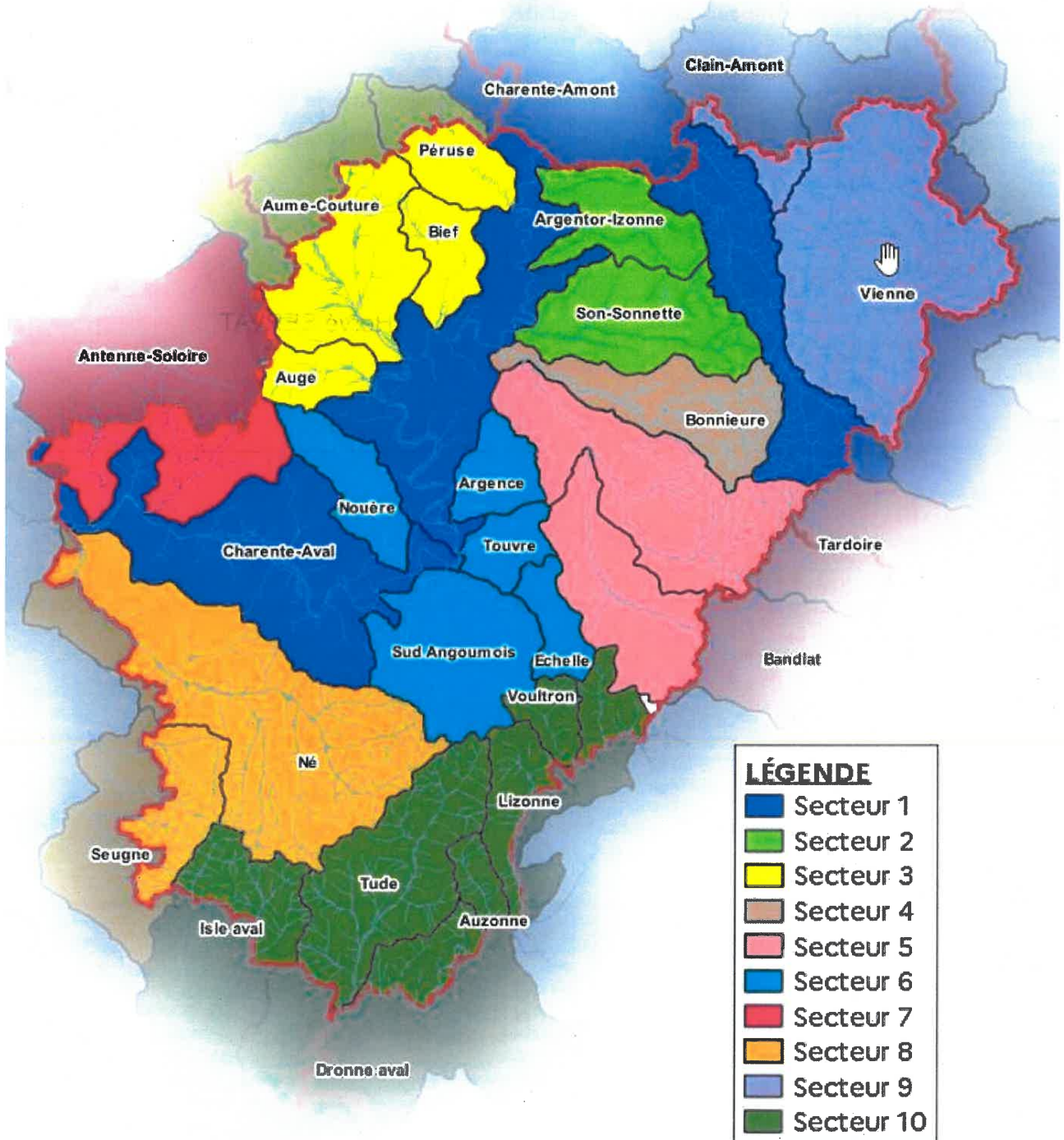
Le directeur départemental
des territoires,



Hervé SERVAT

ANNEXE 1

Carte des secteurs et zones d'alerte



43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1

Fluve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

AIGRE	COURCOME	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GOURSON
ALLOUE	COUTURE	LUXÉ	SAINT-GROUX
AMBÉRAC	DOUZAT	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBERNAC	ÉCHALLAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
ANGOULÊME	ÉTRAC	MANSLE	SAINT-MICHEL
ANSAC-SUR-VIENNE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-PREUIL
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FLEURAC	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTCLAIREAU	MASSIGNAC	SAINT-SATURNIN
AUSSAC-VADALLE	FONTENILLE	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
BALZAC	FOUQUEURE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BARRO	FOUSSIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÈVÈRE
BASSAC	GENAC-BIGNAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BELLEVIGNE	GENSAC-LA-PALLUE	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BENEST	GENTÉ	MOUTON	SEGONZAC
BIOUSSAC	GOND-PONTOUVRE	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	MOUZON	SIREUIL
BONNEUIL	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BOURG-CHARENTE	HIESSE	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BOUTEVILLE	JARNAC	NERSAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	JUILLÉ	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	JULIENNE	POURSAC	TUSSON
CELLETES	LA CHAPELLE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	LA COURONNE	PUYREUX	VARS
CHAMPNIERS	LA FAYE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LE BOUCHAGE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LE LINDOIS	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES ADJOTS	RUFFEC	VERVANT
CHENON	LES METAIRIES	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHERVES-RICHEMONT	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CLAIX	LICHÈRES	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
COGNAC	LIGNÉ	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CONDAC	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COULONGES	LONNES	SAINT-GEORGES	XAMBES

SECTEUR 2 : Argentor-Izonne - Son-Sonnette

ALLOUE	LA TACHE	POURSAC	SUAUX
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE BOUCHAGE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TAIZÉ-AIZIE
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-COUTANT	TURGON
BIOUSSAC	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GEORGES	VALENCE
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-GOURSON	VENTOUSE
CHASSIECQ	NIEUIL	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VIEUX-RUFFEC
COUTURE	PARZAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINÉ	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

SECTEUR 4 : Bonnieure

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY	
LES PINS	MOUTON	SUAUX	

SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUTHIER	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

8/10

SECTEUR 6
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

ANAI5	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÈME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUThIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

SECTEUR 8 : Né - Seugne

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI5	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTRONNET	ST-MAURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

SECTEUR 10

Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-RÔMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORILLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLAUD	SALLES-LAVALLETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALLETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALLETTE
CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-09-00001

AP Restriction-BvCharente-20231009



ARRÊTÉ
**de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau
et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre.</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	07/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	10/10/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	07/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	28/09/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Crise	10/10/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'[Annexe 2](#) du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 07 octobre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 10 octobre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 octobre 2023

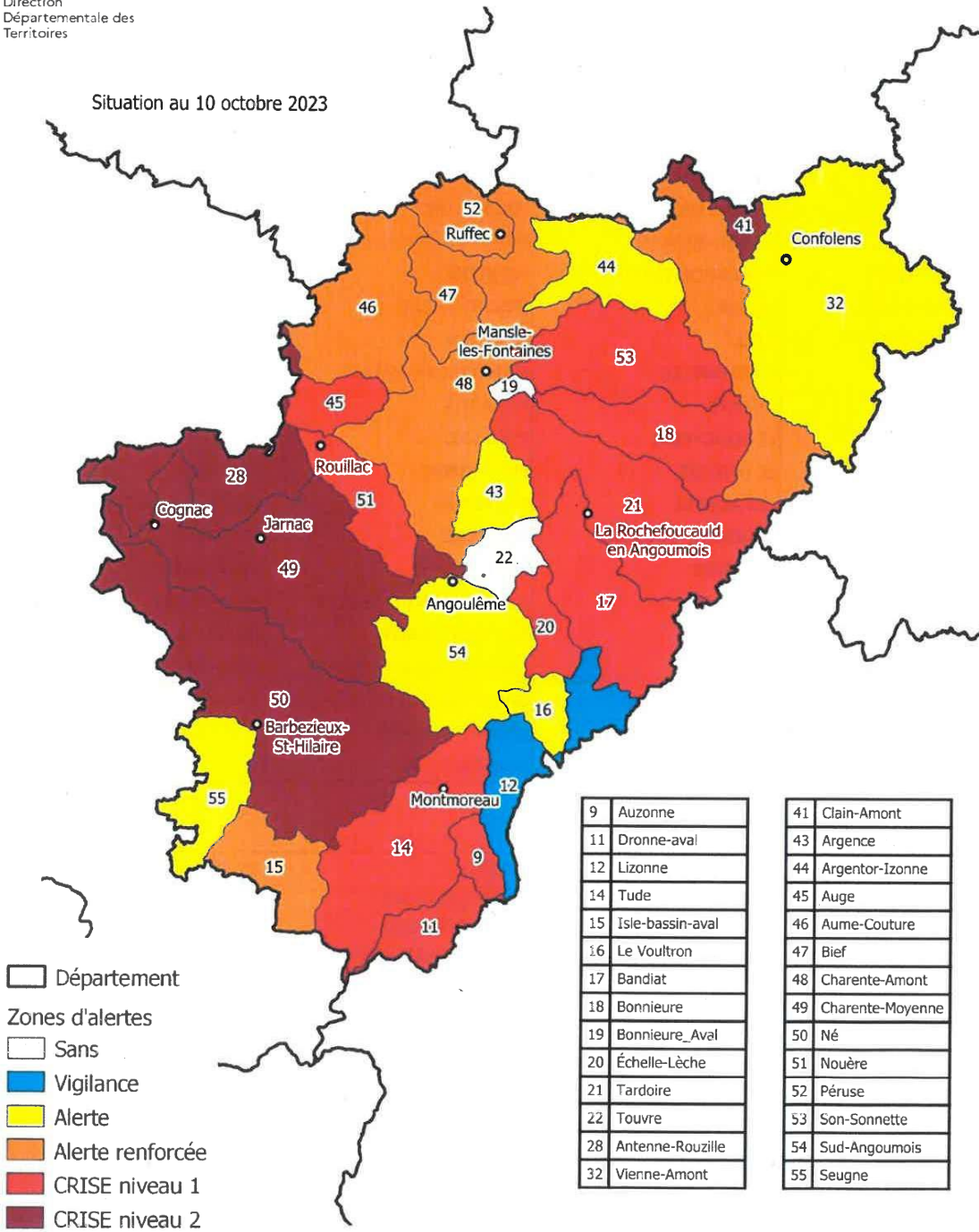
Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
adjointe des territoires
Nathalie LARRAUX

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 10 octobre 2023



□ Département

Zones d'alertes

□ Sans

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ CRISE niveau 1

■ CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 09-10-2023

Ref : postpresq:\yearh_aubier\0.16.6.35.54\27\ss\mode=disables&dbname=ddt16&schema=vw_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte_etiage



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARIS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET-SAINT-ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		

ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
EHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bournat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »
SON - SONNETTE	16-SU-SON-013	VENTOUSE « L'houme »
	16-SU-SON-015	La TACHE « Les champs du puits »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-11-00002

AP_Restriction-BvCharente-20231011



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	07/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	12/10/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	10/10/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive :</u> Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3.

Article 3: Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	07/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Crise	12/10/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	28/09/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Crise	10/10/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 10 octobre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 12 octobre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur

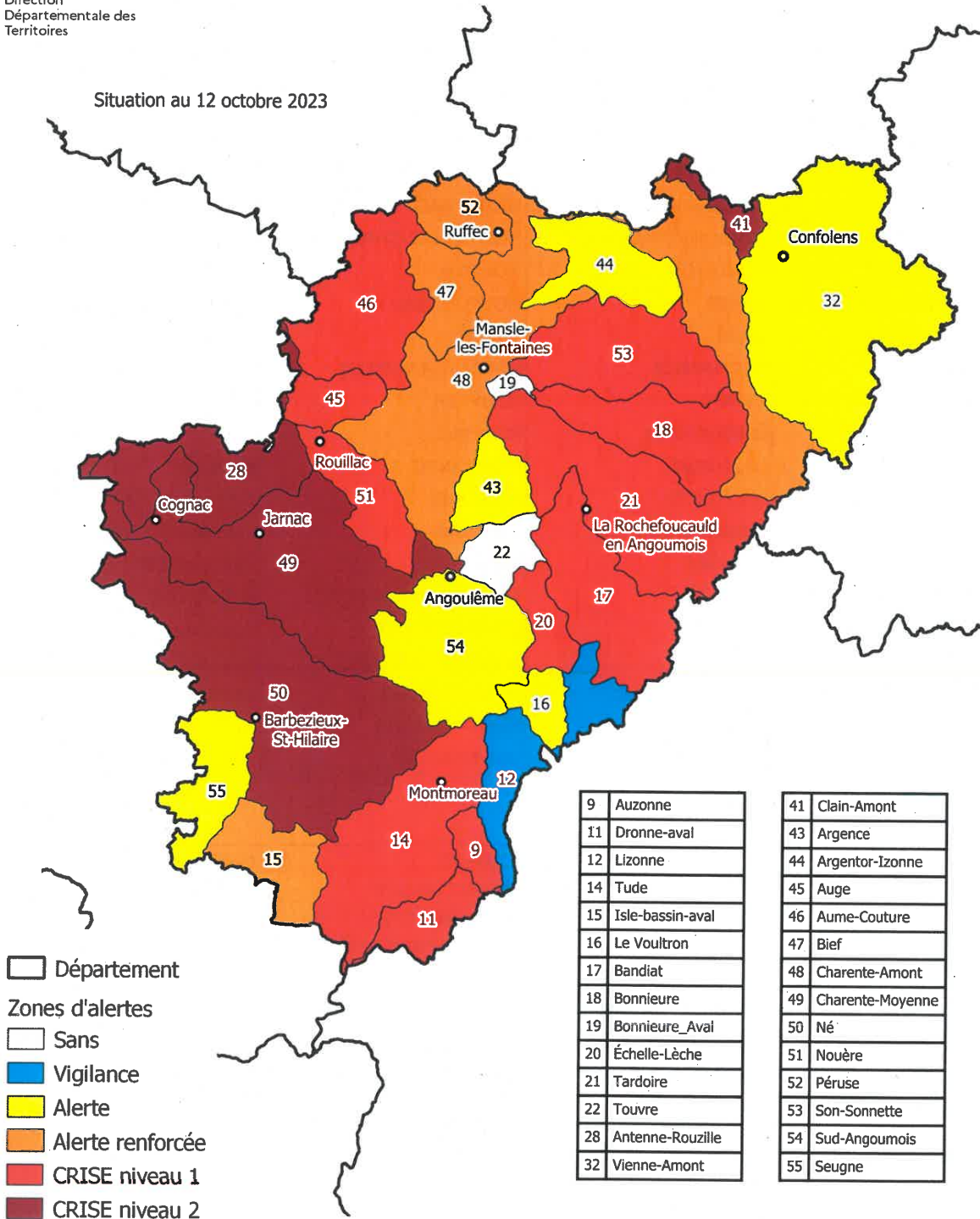
La directrice départementale
adjointe des territoires

Nathalie LARRAUX

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 12 octobre 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruze
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 11-10-2023

Réf : postgresql:\sarah.aubert@10.16.8.35:5432:sshmode=disable&dbname=ddt16&schema=vw_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones_alerte_etiage)

16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAI	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET-SAINT-ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÈVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SÈVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique :</p> <p align="center"><i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

ANNEXE 3 : Cultures dérogoaires

Tableaux des cultures dérogoaires :

AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBÉRAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
	BONNIEURE	16-SU-BO-004
16-SU-BO-005		MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
EHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bournat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »
SON - SONNETTE	16-SU-SON-013	VENTOUSE « L'Houme »
	16-SU-SON-015	La TACHE « Les champs du puits »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-13-00001

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour le réalisation
des travaux de maintenance et de rénovation de
l'écluse de Saint-Cybard sur la commune
d'Angoulême du 23 octobre 2023 et pour une
période de 45 jours



ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour le réalisation des travaux de maintenance et de rénovation de l'écluse de Saint-Cybard sur la commune d'Angoulême du 23 octobre 2023 et pour une période de 45 jours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1 septembre 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de déclaration n° 100031534 déposé au titre du Code de l'environnement portant sur les travaux d'automatisation et de rénovation des portes de l'écluse de Saint-Cybard en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la demande du 19 septembre 2023 par laquelle le Département de la Charente représenté par Monsieur Philippe BOUTY le président dont le siège social est domicilié 31 Boulevard Émile Roux – CS 60 000 – 16917 Angoulême Cedex 9, sollicite une interdiction sur le fleuve LA CHARENTE, à l'écluse de Saint-Cybard sur la commune d'Angoulême, pour la réalisation des travaux d'automatisation et de rénovation des portes de l'écluse ;

Considérant que le dossier de déclaration n° 0100031534 a fait l'objet d'un accord du service Eaux Environnement Risques au titre du Code de l'Environnement en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit des travaux pour la sécurité des différents usagers du fleuve et des employés des entreprises réalisant les travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non au niveau de l'écluse de Saint-Cybard situé sur la commune d'Angoulême à partir de 23 octobre 2023 pour une période de 45 jours.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par le responsable du chantier comme étant nécessaires à la réalisation des travaux .

Les travaux seront conformes contenu du dossier n° 0100031534 déposé au titre du Code de l'environnement.

Les travaux nécessitent l'installation de batardeaux rendant impossible la navigation durant toute la période.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée aux abords de l'écluse à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer).

Le permissionnaire ou le responsable du chantier dépose, dès la fin des travaux, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou du responsable des travaux et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous leurs responsabilités.

Le permissionnaire ou le responsable du chantier fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction ;

Le permissionnaire ou le responsable du chantier circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de la réalisation des travaux.

Pendant les travaux, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des déchets et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire et le responsable du chantier sont notamment responsables, dans le cadre de la réalisation des travaux des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie d'Angoulême à la réception de celui-ci.

Copies seront affichées aux abords de l'écluse.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

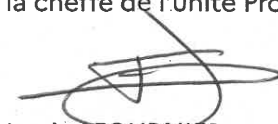
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE

propriétaire et exploitant du fleuve, le maire d'Angoulême, le directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **13 OCT. 2023**

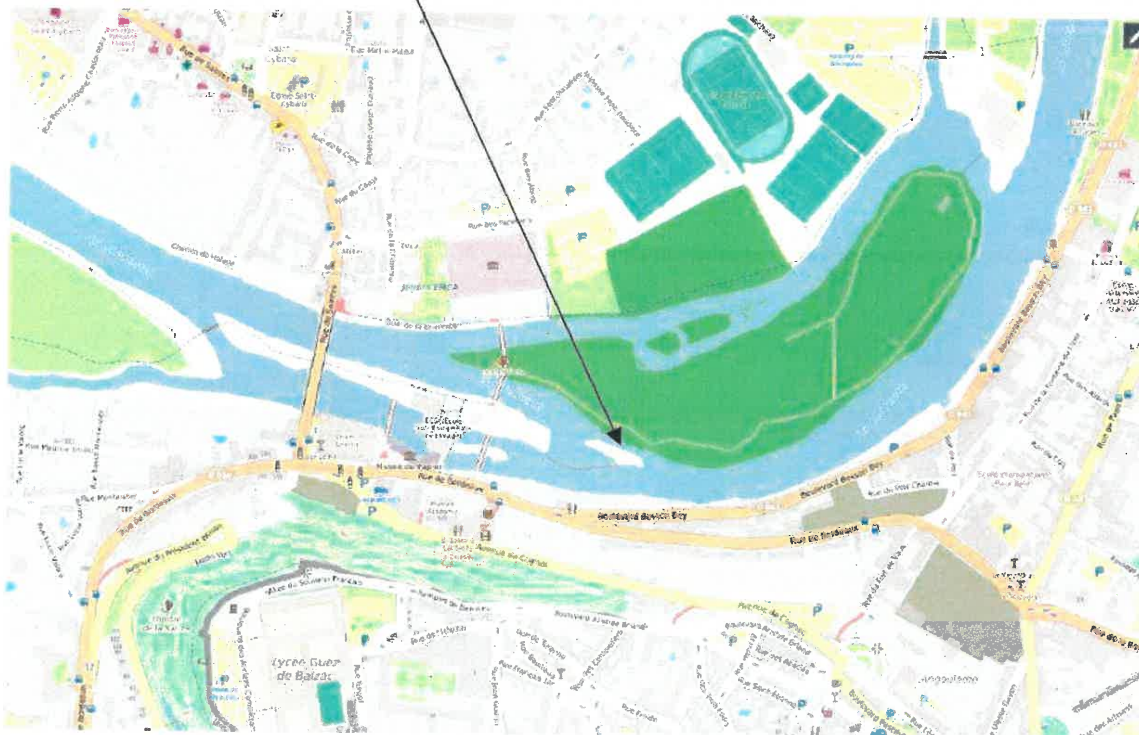
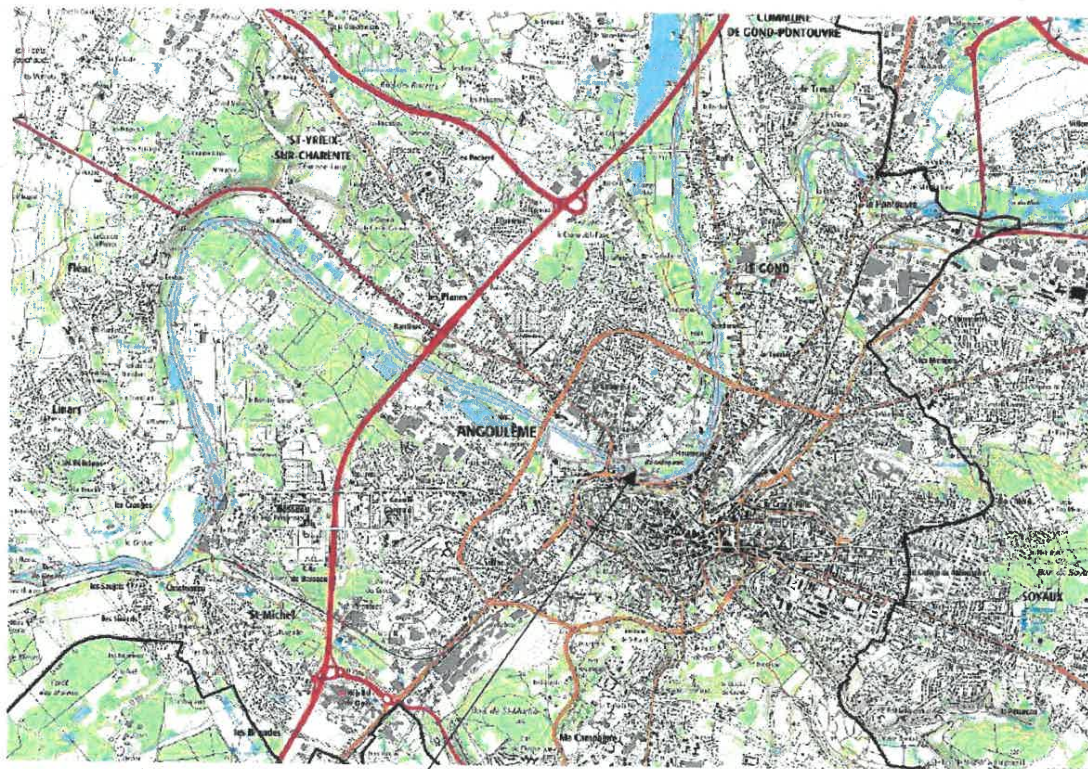
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité Protection des milieux aquatiques



Jessica FOURNIER

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ECLUSE DE SAINT-CYBARD Panneaux de type A1



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-13-00002

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE, pour la réalisation
des travaux de restauration de la continuité
écologique sur la retenue de Malvy sur la
commune de Mosnac-Saint-Simeux à partir du 23
octobre 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux
de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 chaque
jour ouvrable



ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Malvy sur la commune de Mosnac-Saint-Simeux à partir du 23 octobre 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 chaque jour ouvrable

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1 septembre 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue de Malvy en date du 17 janvier 2023 ;

Vu la demande par laquelle le Département de la Charente représenté par Monsieur Philippe BOUTY, le président dont le siège social est domicilié 31 Boulevard Émile Roux – CS 60 000 – 16917 Angoulême Cedex 9, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, à l'écluse de Malvy sur la commune de Morsnac-Saint-Simeux, pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la retenue ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un accord du service Eaux Environnement risques au titre du Code de l'Environnement en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de l'écluse de Malvy pour la sécurité des différents usagers du fleuve et du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non à l'écluse de Malvy située sur la commune de Mosnac-Saint-Simeux à partir du 23 octobre 2023 et jusqu'à l'achèvement des travaux de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 chaque jour ouvrable. L'estimation de la période des travaux étant 5 mois.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par le maître d'ouvrage comme étant nécessaires à la réalisation des travaux.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle du pétitionnaire ou de la personne responsable des travaux qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité du personnel exécutant les travaux, des personnes et des biens.

Les travaux seront conformes au dossier de porter à connaissance en date du 17 janvier 2023.

Les travaux nécessitent l'installation d'un pont provisoire qui permettra quand même la navigation en dehors des heures d'interdiction. La partie centrale étant amovible.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée de part et d'autre de l'écluse par des panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer) qui seront masqués durant les créneaux d'ouverture à la navigation.

Le permissionnaire ou l'entreprise dépose, dès la fin des travaux, tous balisages temporaires, le pont provisoire et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage, le pont provisoire et la signalisation sont à la charge du pétitionnaire et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité ou celle du responsable des travaux.

Le permissionnaire ou la personne responsable des travaux fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction ;

Le permissionnaire et la personne responsable des travaux sont responsables des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation des travaux.

Pendant les travaux, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des déchets et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire et le responsable des travaux sont notamment responsables, dans le cadre de la réalisation des travaux des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie de Mosnac-Saint-Simeux à la réception de celui-ci.

Copies seront affichées aux abords de l'écluse de Malvy.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Mosnac-Saint-Simeux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **13 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Protection des Milieux Aquatiques

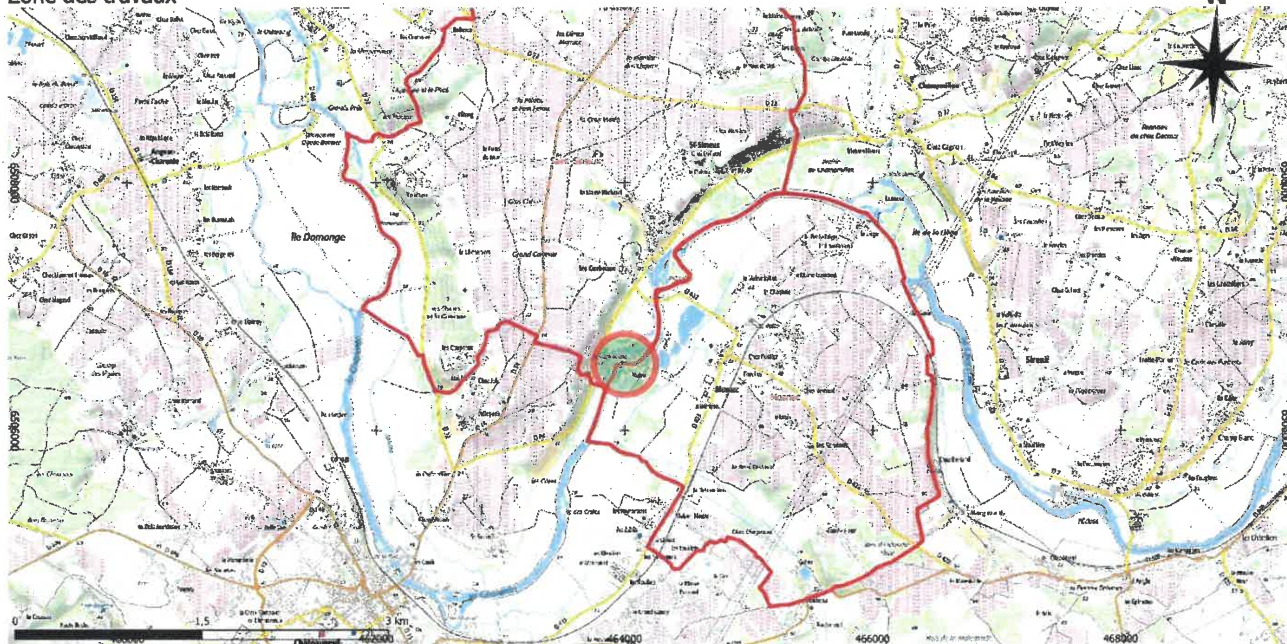


Jessica FOURNIER

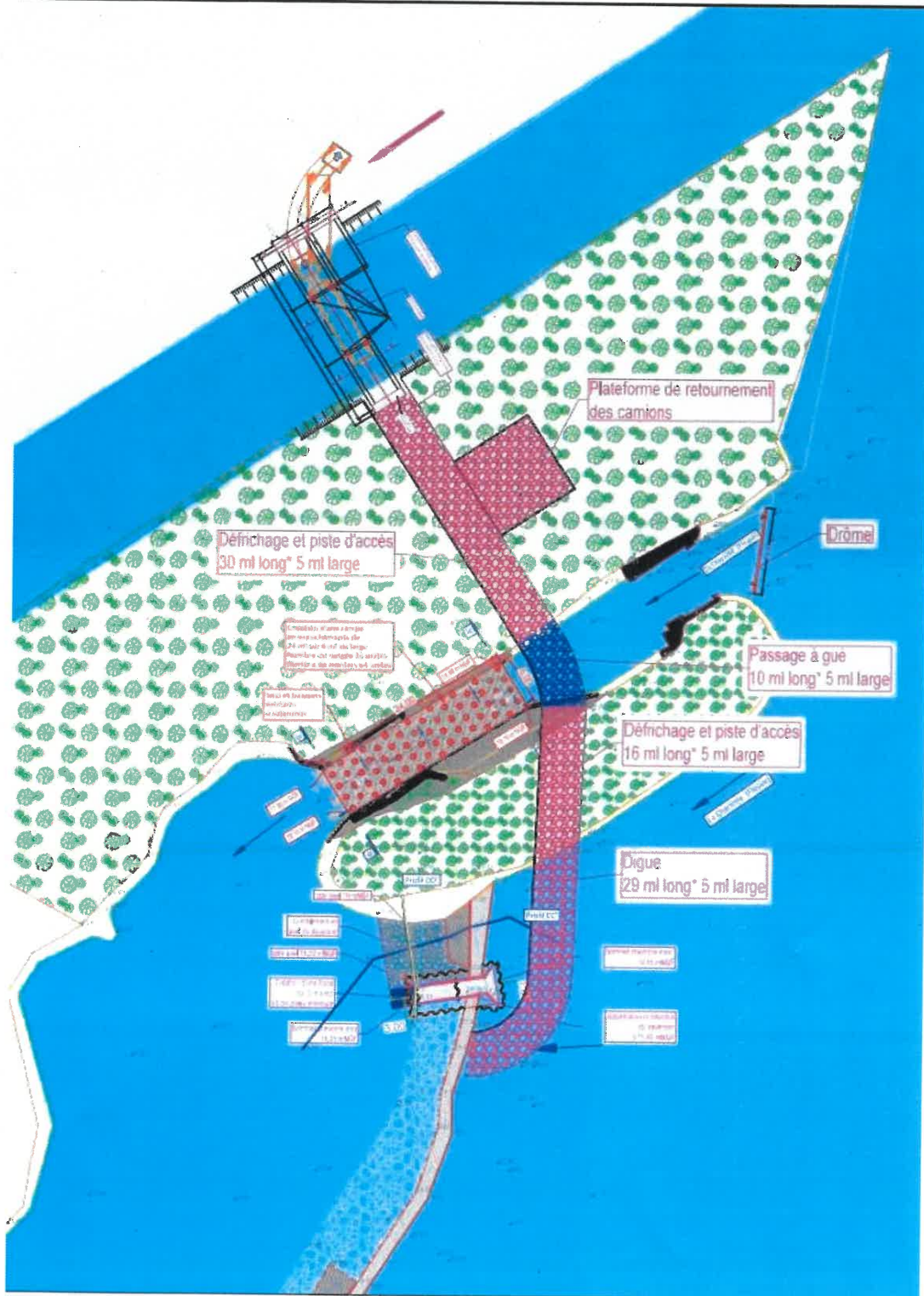
ANNEXES

Plan de situation

Zone des travaux



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Plan signalisation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

6/6

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-10-00001

Arrêté portant dérogation temporaire au
règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de Mas Chaban

**ARRÊTÉ N°
portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation sur
le plan d'eau de Mas Chaban**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241 - 1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande du 29 septembre 2023 complétée le 9 octobre 2023 par laquelle la Communauté de Communes de Charente Limousine dont le siège est domicilié au 8 rue fontaines des jardins – 16500 Confolens, sollicite une dérogation à l'article 3. 2. 6. du règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban interdisant toutes autres activités sportives ou de loisirs autre que la pêche, pour réaliser une traversée aller-retour en canoë, défi sportif dans le cadre d'une manifestation sportive autour et sur la retenue de Mas Chaban le 15 octobre 2023.

2023.10.10

Vu l'avis favorable du Département de la Charente, propriétaire de la retenue de Mas Chaban, en date du 06/10/2023,

Vu l'avis favorable de la Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 09/10/2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation.

Une dérogation à l'article 3. 2. 6. du règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban interdisant toutes autres activités sportives ou de loisirs autre que la pêche, est accordée à la Communauté de Communes de Charente Limousine dont le siège est domicilié au 8 rue fontaines des jardins – 16500 Confolens, pour l'usage d'embarcations non motorisées (Canoë / Kayak) à la fin de réaliser le défi canoë, parcours aller-retour du plan d'eau de Mas Chaban au sein de la zone I, parcours situé à plus de 300 m de la digue de Servolles, pour la manifestation sportive « Raid nature de Mas Chaban » du 15 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions particulières

Le plan du parcours est joint en annexe.

Article 3 : Les autres dispositions du règlement particulier de police de la navigation demeurent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

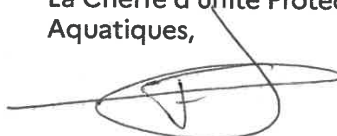
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le maire de Massignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée au département de la Charente.

Angoulême, le **10 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La Cheffe d'unité Protection des Milieux
Aquatiques,



Jessica FOURNIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-10-16-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats
Parc solaire photovoltaïque "Château Margot"
sur la commune de Saint-Amant-de-Boixe en
Charente (16)
IEL Exploitation 88



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées
et de leurs habitats**

**Parc solaire photovoltaïque "Château Margot" sur la commune de Saint-Amant-de-Boixe
en Charente (16)**

IEL Exploitation 88

DBEC Réf. : 090/2023

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté Arrêté n°16-2023-09-01-00001 du 1er septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;

VU l'arrêté N° 16-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par IEL Exploitation 88 le 14 avril 2023 et complétée le 10 juillet 2023;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 7 septembre 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2023, déposé par IEL Exploitation 88 ;

VU la consultation du public menée du 21 septembre 2023 au 7 octobre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le site " château de Margot" est le seul site dans l'aire d'étude présentant une surface minimale de 5 ha, avec une distance de raccordement maximale de 800 m/ha, avec un sol permettant l'utilisation de pieux battus, et, au regard de l'analyse multicritères (intégrant les enjeux faune/flore) des scénarios d'implantation au sien du site, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet, en visant à développer les énergies renouvelables (il permettra la production d'environ 4,8 Gwh/an), contribuant ainsi aux objectifs européens nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable, notamment ceux fixés par le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine, et en contribuant à lutter contre le changement climatique, il présente un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société IEL Exploitation 88, 41ter boulevard Carnot, 22 000 Saint-Briec.

Le projet de construction du parc photovoltaïque "Château Margot" s'inscrit sur une surface clôturée de 7,32 ha qui comprend 0,7 ha de pistes et une surface projetée au sol des panneaux de 2,2 ha, et se compose d'environ 8200 modules photovoltaïques. Ces modules reposent sur un système d'encrage par pieux battus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Avifaune : Martinet noir (*Apus apus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).

Les impacts du projet portent sur la destruction de :

- 0,68 ha de fourrés denses,
- 1,99 ha de fourrés en cours de repousse,
- 2,14 ha de fourrés sur reliquats de friches.

2.2 Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).

Avifaune : Martinet noir (*Apus apus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*)

2.3 Destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus*), environ 550 pieds répartis sur 109 stations comprises dans 0,97 ha de friche herbacé favorable à son expression.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction, d'aménagement et de raccordement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) de la date de démarrage des travaux au minimum 7 jours au préalable.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction d'emprise sur la conception du projet

4.1 Évitements partiels de l'habitat de l'Odontite de Jaubert

6300m² d'habitat favorable à l'Odontite de Jaubert sont évités et mis en défens conformément à la figure 1 ci-dessous. Cette zone est mise en défens et balisée par des piquetages d'au moins 1,5 mètre de haut, reliés avec des filets de protection. Le balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux.



Figure 1 : Zone d'habitat favorable à l'Odontite de Jaubert évitée

4.2 Absence de plantation de chênes truffiers

Contrairement au projet initial, aucun chêne truffier n'est implanté dans l'emprise clôturée du projet.

4.3 Espacement des tables adapté

L'espacement entre les différents rangs de tables est de 4 m et les tables sont implantées au minimum à 80cm du sol, afin de laisser une place au développement de l'Odontite de Jaubert dans les interrangs.

4.4 Choix du tracé de raccordement

Le tracé de raccordement souterrain du parc au poste source de Mansle est réalisé à l'ouest de la RD18 afin d'impacter le côté de la RD18 présentant le moins de stations d'Odontite de Jaubert. La tranchée est réalisée au plus près de l'emprise bitumée.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts

5.1 Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune

- Les travaux de débroussaillage sont réalisés de préférence entre début septembre et fin octobre mais peuvent s'étendre jusqu'à fin février.
- Les travaux de terrassement liés à la voirie, aux postes de livraison et à la création des fossés, ainsi que le battage des pieux, sont réalisés en continuité du débroussaillage, entre début octobre et fin février. Aucun décapage ou terrassement n'est nécessaire pour l'implantation des panneaux, seul un décapage est prévu pour la gestion de l'Ailanthé glanduleux (*Ailanthus altissima*).
- Les autres travaux dits « légers » (notamment le montage des structures, hors battage, la pose des modules, le raccordement électrique,...), peuvent être réalisés en continuité du terrassement, sans contrainte temporelle.

5.2 Limitation de la dissémination et gestion des espèces exotiques envahissantes

Afin d'éviter l'installation d'espèces exotiques envahissantes, tout apport de terre végétale extérieure est interdit.

Une gestion spécifique est mise en place pour gérer l'Ailanthé glanduleux (*Ailanthus altissima*) ; elle consiste à éviter la propagation de la plante par une surveillance annuelle, et une gestion annuelle différenciée, sur les jeunes foyers (<1an et <10m²) ; toutes les racines sont retirées à l'aide d'une pelle, en mars, sur les foyers plus anciens (>10m² >10cm de diamètre) ; les plants sont fauchés et exportés vers un centre de tri spécialisé 1 à 2 fois par an pendant plusieurs années consécutives, jusqu'à élimination totale des stations.

Cette mission est supervisée par un ingénieur écologue.

5.3 Continuité écologique pour la petite faune

Afin de réduire l'effet barrière de la clôture pour la petite faune, les clôtures appartenant au projet et ouvertes sur des milieux non clos, comportent des passages bas pour la faune, de 30 cm de diamètre tous les 50 mètres linéaires.

5.4 Suivi écologique de chantier et mise en défens

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre mettent en place un Système de Management Environnemental. Une personne compétente, ayant connaissance des enjeux identifiés durant l'étude d'impact, concernant aussi bien l'hygiène et la sécurité, la prévention des pollutions et des nuisances, la gestion des déchets, la préservation des sols, des eaux superficielles et souterraines, et la faune et de la flore, est missionnée par l'entreprise, et effectue une visite hebdomadaire. Ainsi, il veille à la bonne application de l'ensemble des mesures environnementales du chantier. Il coordonne, informe et guide les intervenants du chantier et leur remet un « Plan de démarche qualité environnementale du chantier » au sein duquel les consignes et bonnes pratiques du chantier sont présentées.

Un écologue assure le suivi et le contrôle du management environnemental réalisé par le maître d'ouvrage.

Il rédige le « Plan de démarche qualité environnementale du chantier », organise des réunions de préchantier, en lien avec le coordonnateur qualité (ci-avant) avant démarrage, met en défens les zones sensibles, notamment des zones évitées visées par l'article 4 du présent arrêté, organise une réunion de chantier intermédiaire et effectue la visite de réception environnementale du chantier.

Aussi, il s'assure de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier et organise le cas échéant, la mise en place de mesures correctives. Pour cela il effectue à minima 5 passages lors du chantier, dont un avant le démarrage du chantier et un en fin de chantier.

Les comptes rendus de chantier, comprenant à minima le déroulement du chantier, l'état de la conformité des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le cas échéant, les mesures correctives mises en place, sont transmis à la DREAL\SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) par le maître d'œuvre au maximum 3 semaines après la visite de terrain par l'écologue.

5.5 Respect d'un cahier des charges environnemental limitant les impacts des pollutions

Un cahier des charges environnemental est mis en place et respecté par les entreprises retenues pour les travaux.

Il comprend à minima les consignes de sécurité suivantes :

- Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles sont disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental ;
- Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et devront tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
- Le stockage des huiles et carburants est réalisé uniquement sur des emplacements réservés, loin de toutes zones écologiquement sensibles, en particulier des milieux aquatiques ;
- L'accès du chantier et des zones de stockages est interdit au public ;
- Les eaux usées sont traitées avant leur relâche dans le milieu naturel ;
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage sont pas être brûlés sur place (ils devront être exportés dans un endroit où cela ne présente pas de risque) ;
- Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ;

- Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...);
- Les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;
- En période sèche une surveillance des poussières est mise en œuvre et des mesures de prévention spécifiques sont mises en œuvre le cas échéant (limitation de la vitesse de circulation, arrosage des pistes,...) ;
- Les activités seront réalisées en semaine pendant la période diurne (7h – 20h).

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 6 : Gestion des espaces évités

6.1 Entretien extensif en faveur de l'Odontite de Jaubert

Cette mesure vise à réduire les effets du projet sur l'Odontite de Jaubert par une gestion adaptée de la végétation sous et aux abords des panneaux ainsi que sur les surfaces évitées.

L'ensemble de la centrale est ainsi entretenu par 2 fauches annuelles : une en novembre, après la période d'égrainage de l'Odontite et l'autre au plus tard mi-mars.

L'usage de produits phytosanitaires est proscrit ; la plantation d'espèces exotiques est interdite et les tables solaires sont nettoyées uniquement à l'eau.

Cet entretien est mis en œuvre pour toute la durée d'exploitation du parc (à minima 25 ans) à partir de l'année d'achèvement des travaux. Ces modalités d'entretien sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 11 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

6.2 Absence d'éclairage nocturne

Aucun dispositif d'éclairage extérieur n'est installé sur la centrale photovoltaïque, seuls les locaux techniques disposent d'un éclairage à l'intérieur.

ARTICLE 7- Remise en état du site en fin d'exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées. L'intégralité des mesures mises en place en phase de construction est appliquée lors de la phase de démantèlement.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation, conformément au dossier de demande déposé, à l'avis du Conseil Scientifique Régional National du Patrimoine Naturel et aux engagements complémentaires pris par le pétitionnaire en réponse à cet avis du CSRPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Toutes les mesures compensatoires qui sont décrites ci-dessous sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc (a minima 25 ans).

ARTICLE 8 - Réhabilitation écologique et gestion conservatoire

Les parcelles de compensation sont les parcelles OB0361 et OB0362, situées sur la commune de Saint-Amant-de-Boixe, à proximité immédiate du projet, elles mesurent respectivement 61 619 m² et 8 157 m². Les mesures compensatoires décrites ci-dessous sont localisées sur la figure 2, ci-après.

L'implantation de chênes truffiers est interdite sur les parcelles de compensation, de même que l'installation de ruches. Des foyers favorables aux abeilles sauvages sont installés sur la parcelle, sur la base des recommandations du Plan National des Pollinisateurs 2021-2026.

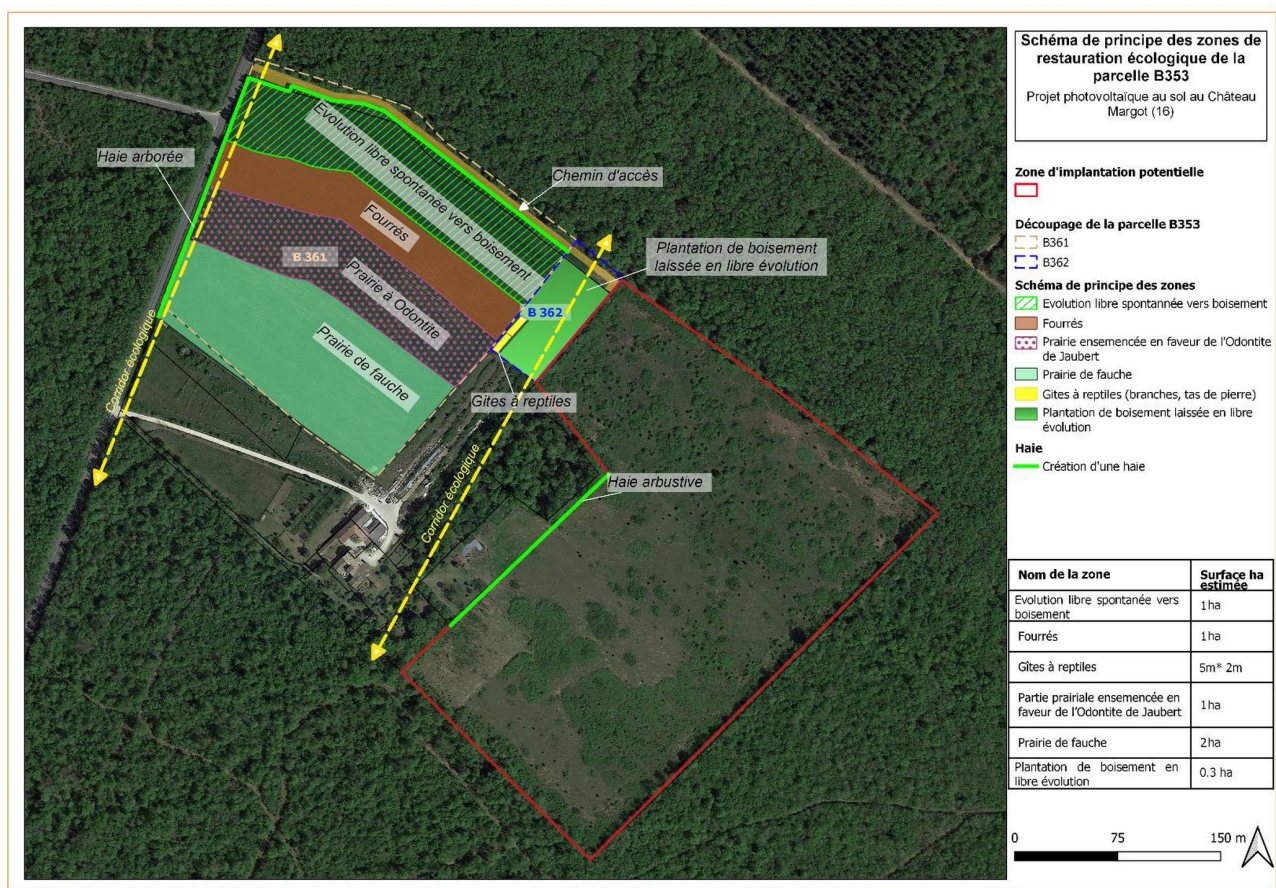


Figure 2: Mesures compensatoires

Un corridor boisé est recréé sur l'axe Nord-Sud sur environ 3 000m², sur la parcelle OB0362, planté exclusivement avec des espèces végétales locales et adaptées au réchauffement climatique (L'Erable de Montpellier, le Cornouiller sanguin, L'Aubépine, L'Épine noire, Le Nerprun purgatif,...).

En complément, des haies arborées sont plantées, à l'Ouest et au Nord de la parcelle compensatoire, ainsi qu'une autre à l'Ouest de la parcelle visée par le projet (Cf. figure 2 ci-dessus).

Aussi, la gestion de la parcelle OB0361 est décomposée de la façon suivante:

- le tiers nord, est laissé en évolution spontanée vers un boisement ; cette zone est balisée par des piquets en bois de 1,5m de haut.
- le tiers centre de la parcelle fait l'objet d'un transfert de sol de placettes comprenant la banque de graine de l'Odontite de Jaubert, prélevées sur les surfaces dédiées à la voirie, selon les recommandations du CBNSA, et géré pour maintenir un milieu favorable à cette espèce.
- le tiers Sud de la parcelle est exploité extensivement en prairie de fauche.

La circulation pour les espèces est libre sur toute la parcelle ; aucune clôture n'est posée.

Les actions de gestion et les espèces visées par la mesure compensatoire, sont décrits dans le plan de gestion conservatoire conformément à l'article 9.

ARTICLE 9 : Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 4, 5, 6 et 8, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant toute la durée d'exploitation du parc (à minima 25 ans), à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire, **au plus tard le 31 décembre 2023**.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure et chaque secteur suscités :

- l'état des lieux initial
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées, et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, modes de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN suivant les modalités définies à l'article 11 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans.

Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL/SPN (especies-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 avril 2024.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 10 suivant et après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 10 suivant.

Le bilan des résultats et de l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion, ainsi que la révision ou le renouvellement du plan de gestion qui en découle, sont établis **après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans**.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation. (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN. ((especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr))

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Mesures d'accompagnement et de suivi

10.1 Suivi en phase chantier

En phase chantier la mesure de suivi écologique présentée à l'article 5.4 rend compte du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté.

10.2 Suivi en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, des suivis faunistiques sont réalisés 1, 2, 3, 5, 10, 15 et 25 ans après la mise en place des mesures sur l'ensemble du parc et des zones de compensations. Ils contiennent à minima un suivi herpétologique, entomologiques et ornithologique (3 passages: 2 au printemps et 1 fin d'été).

En complément, un suivi floristique faisant état de la densité d'Odontite de Jaubert, est réalisé 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 ans après la mise en place des mesures sur l'ensemble du parc et des zones de compensations.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires (cf. article 9), et de mieux analyser les résultats des suivis « espèces », des indicateurs de qualités fonctionnelles des milieux (propre à chaque espèce ou groupe cible de chaque mesure de compensation) sont à définir et à intégrer dans les protocoles de suivis, en complément des protocoles de suivis faunistiques.

La méthodologie et les indicateurs de suivis sont définis dans le plan de gestion, conformément à l'article 9.

Un rapport de suivi sera transmis à la DREAL-SPN ((especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) à l'issue de chaque campagne avant le 31 décembre de l'année de suivi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Modalités de communication des informations environnementales

11.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023:

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributive du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

11.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN (especies-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 5 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr). Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Charente,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente.

Poitiers, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim,
et par subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Préfecture de la Charente

16-2023-10-20-00001

arrêté portant déclaration d'inutilité des
parcelles 313 D553 et 313D455 relevant du
domaine de l'ETAT sur la commune de ROULLET
ST ESTEPHE



**ARRÊTÉ
portant déclaration d'inutilité des parcelles 313 D 553 et 313 D 455
relevant du domaine de l'ÉTAT sur le territoire de la commune de
ROULLET-SAINT-ESTEPHE en vue de leurs cessions**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'ÉTAT dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 11 octobre 2023 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont déclarées inutiles, les parcelles cadastrées 313 D 553 et 313 D 455, situées sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, composées d'une partie de grange en mauvais état et d'un terrain en friche, d'une superficie totale de 767 m², en vue de leurs cessions.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

Angoulême, le **20 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-10-16-00008

Arrêté rectifiant l'arrêté du 3 mai 2023 modifiant
la décision institutive du syndicat "Charente
Eaux"



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

rectifiant l'arrêté du 3 mai 2023 modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la liste des membres du syndicat « Charente Eaux » figurant dans les statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 susvisé sont rectifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

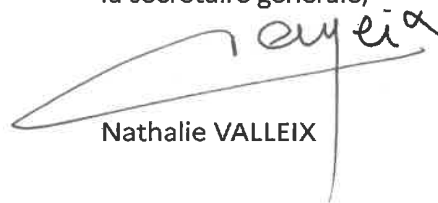
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de Cognac, Confolens et Bellac-Rochecouart, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des

communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 OCT. 2023


Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du : 6 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation
la secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

Annexe Dlb 2023 10 CS

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;
- 2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10– Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;

- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17–1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17–2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres. La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente

- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Vougezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Cœur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Cœur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnière
- Chassenon
- Chazelles
- Chirac
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune

- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montembœuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Pressignac
- Reignac
- Rivières
- Ronsenac
- Rougnac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérès
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat Mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des Bassins Argenter, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Isoire et Vienne en Charente limousine (SIGIV)
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)

- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Syndicat Mixte des Bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru (EPAGE SYMBA)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)
- Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMG Saye, Galostre et Lary)
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne

Préfecture de la Charente

16-2023-10-06-00006

AP habilitant la société AEPE GINKO à réaliser
l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du
code de commerce



ARRÊTÉ N° 16-2023-10-06-00006

**habilitant la société AEPE GINKO à réaliser l'analyse d'impact
prévue au III de l'article L 752-6 du code de commerce**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 paragraphe III et R 752-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 1^{er} août 2023 par la société AEPE GINKO, domiciliée 66 rue du Roi René – 49250 La Ménitrie, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la société AEPE GINKO, domiciliée 66 rue du Roi René – 49250 La Ménitrie, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le - 6 OCT. 2023

Pour la Préfète,

La Secrétaire générale,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-10-09-00006

Arrete modif composition CLE SAGEVienne
signe 9octobre2023 2



Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 23 mai 2023

Considérant la proposition de reconstitution partielle du collège des élus validée en réunion de la commission locale de l'eau du SAGE vienne du 28 septembre 2022, afin d'améliorer la cohérence de la gestion locale de l'eau

Considérant les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	
Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	Mme Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau

Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Secrétaire communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller

2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Chatelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 9 OCT. 2023

Le préfet,


François PESNEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-10-11-00001

Arrêté modifiant la composition de la CDNPS



**ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Charente
modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-06-10-00004 du 12 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu la lettre de démission de M. Patrick LARRET en date du 21 mars 2023 ;

Vu la lettre de candidature de Mme Fabiola ROGRIGUEZ du 6 octobre 2023 au poste de titulaire au sein du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

Vu le courriel du président de la société archéologique et historique de la Charente approuvant la candidature de Mme RODRIGUEZ ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2022 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme il suit :

a/ le membre suppléant représentant la Société Archéologique et Historique de la Charente au sein du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement, pour la formation spécialisée « sites et paysages » change.

- M. Patrick LARRET est remplacé par Mme Fabiola RODRIGUEZ

La modification apparaît en italique.

b/ les autres collèges de la formation spécialisée « sites et paysages » restent inchangés.

c/ les formations spécialisées de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières restent inchangées.

Formation spécialisée de la nature

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIERSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	
Madame Mélanie ADAM Conservatoire d'Espaces Naturels	Monsieur Sébastien FOURNIER Conservatoire d'Espaces Naturels
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Monsieur Yohann GUEDON Fédération Départementale de la Chasse	Monsieur Didier TEXIER Fédération Départementale de la Chasse
Monsieur Patrice LAVOUÉ OFB	Monsieur David NEAU Association Charente Nature

Formation spécialisée des sites et paysages

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIRSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	Madame Edith SIMORRE CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	Monsieur Vincent CHAUVEAU Fédération Française du Paysage
Madame Fabiola RODRIGUEZ Société Archéologique et Historique de la CHARENTE	Monsieur Jacques BAUDET Historien
Madame Isabelle CHAT-LOCUSSOL Ingénieure agronome	Monsieur Christophe MOINE Lycée Agricole de l'Oisellerie

Pour les demandes d'autorisation environnementale unique (demandes déposées après le 1^{er} mars 2017) concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière est remplacé par la formation spécialisée suivante

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Madame Melina SAIAH Syndicat des énergies renouvelables	Monsieur Mathieu BERNARD France Energie Eolienne
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	Madame Edith SIMORRE CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	Monsieur Vincent CHAUVEAU Fédération Française du Paysage
Madame Fabiola RODRIGUEZ Société Archéologique et Historique de la CHARENTE	Monsieur Jacques BAUDET Historien

Formation spécialisée de la faune sauvage captive :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOÈME-ECHELLE
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIERSAC
Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive)	
Docteur Romuald GABARD Vétérinaire	Docteur Catherine VEZZOSI Vétérinaire
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Yohann GUEDON Fédération départementale de la Chasse	Monsieur Didier TEXIER Fédération départementale de la Chasse
Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)	
Madame Isabelle LEYDIER DELAVALLADE, Charente Nature	Madame Céline PAGOT, Charente Nature
Monsieur Bruno BODIN	Monsieur Jean-Pierre HITIER
Monsieur Jean ARNAUDINAUD	Monsieur Patrice LAVOUÉ - OFB

Le secrétariat de la formation « faune sauvage captive » est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Formation spécialisée de la publicité :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIRSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)	
Madame Audrey LETOURNEUR Société ExteriorMedia	Monsieur Maxime RAVON Société ExteriorMedia
Monsieur Alain BODIN Société CLEAR CHANNEL	Monsieur Philippe MARCHE Société CLEAR CHANNEL
Monsieur Olivier DUPIN JC DECAUX France	Madame Emilie BOUIN JC DECAUX France
Monsieur Stéphane BERTAGNE Ouest ENSEIGNES	

Formation spécialisée des carrières

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur Jean-Paul ZUCCHI Conseiller départemental canton CHARENTE-CHAMPAGNE	Monsieur Jacques CHABOT Conseiller Départemental canton CHARENTE-SUD
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération Départementale de la Pêche	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération Départementale de la Pêche
Monsieur Alain BOUSSARIE Association Charente Nature	Monsieur Michel VIGIER Association Charente Nature
Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)	
Monsieur Vincent AUDOIN SAS CARRIERES AUDOIN et Fils	Monsieur Jean-François IRIBARREN (Car. Du Confolentais)
Madame Juliette CHAUVIÈRE CDMR GROUPE GARANDEAU	Monsieur Thierry MERLE GSM SUD OUEST
Monsieur Olivier MARTIN Entreprise Komorniczak	Monsieur François LÉONARD Entreprise Léonard Bâtiment

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente restent inchangées.

Article 3 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 11 OCT. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

ESGS T.00 : 1

Préfecture de la Charente

16-2023-10-19-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la
région académique de Bordeaux, Chancelière
des universités



ARRÊTÉ

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale,
à Madame Anne BISAGNI-FAURE,
Rectrice de la région académique de Bordeaux,
Chancelière des universités**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre la préfète de la Charente et la rectrice de région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Charente conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation et réservés exclusivement à l'autorité préfectorale :

- Les correspondances avec les parlementaires et les élus locaux relevant de l'autorité préfectorale sont signées exclusivement par cette dernière dès lors qu'elles sont susceptibles de revêtir un intérêt stratégique ou de modifier l'équilibre politique en place ;
- Les conventions avec les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Les actes induits par des recours gracieux ou contentieux dirigés contre des décisions relevant de ses compétences.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Mme Anne BISAGNI-FAURE, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues à l'article précédent, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

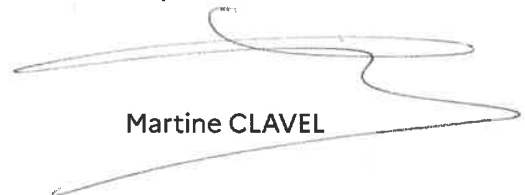
La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la préfète de la Charente, et par délégation, le ».

Article 4 : L'arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, en date du 31 décembre 2020, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 19 OCT. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-10-11-00003

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) de la Charente

ARRÊTÉ

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu le courriel adressé à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 1^{er} septembre 2023 aux fins de proposition de deux candidatures ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente n'a pas fait connaître ses deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n°16-2021-12-17-00006 du 21/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Monsieur GELIBERT Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Madame PORTE Laëtitia ;

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente :

Titulaires	Suppléants
Corine COUDERE	Jean-François VARNOUX
Karine JOUSSEN	Amaury LEGRAND
Loïc VINUESA	Stéphane DELIMOGE
Jimmy HENTRY	Laurent SOUCHERE
Thierry MOULIGNIER	Christophe GELIBERT
Jean-Luc LEYDIER DELAVALLADE	Laurent GUEANT
Julien BERTRAND	Jean-Christophe DUPUY
Bertrand VARAGNAC	David LEOBET
Julien MILAN	Bruno RICHARDEAU

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 11 OCT. 2023
La préfète de la Charente


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-10-11-00004

Arrêté portant modification de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du
département de la Charente

ARRÊTÉ

portant modification de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-10-11-00003 du 11 octobre 2023 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Charente ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°16-2021-12-17-00007 du 23/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Jean-François DAURE	Nelly VERGEZ
Jérôme SOURISSEAU	Emilie RICHAUD

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Lilian JOUSSON	Fabienne GODICHAUD
Jean-Louis MARSAUD	Jacqueline DUCLOUX
Patrick BORIE	Patrick MESNARD
Thierry HUREAU	Serge JACOB-JUIN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Thierry BASTIER	Jacques CHABOT
Jacky BOUCHAUD	Christian VIGNAUD
Danièle-LAMBERT DANÉY	Max-André BIRONNEAU
Jean-Yves AMBAUD	Christian CROIZARD

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Corine COUDERE	Jean-François VARNOUX
Karine JOUSSEN	Amaury LEGRAND
Loïc VINUESA	Stéphane DELIMOGE
Jimmy HENTRY	Laurent SOUCHERE
Thierry MOULIGNIER	Christophe GELIBERT
Jean-Luc LEYDIER DELAVALLADE	Laurent GUEANT
Julien BERTRAND	Jean-Christophe DUPUY
Bertrand VARAGNAC	David LEOBET
Julien MILAN	Bruno RICARDEAU

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 11 OCT. 2023

La préfète de la Charente



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-10-03-00008

D2cision n°230-476

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°230-476

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales,

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.474-3, L.474-1 et L.474-2 du C.A.S.F.,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales,

Vu l'article L.472-5 du C.A.S.F.

Vu l'arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM préposés d'établissement pour exercer les mesures de tutelle, curatelle et de mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Charente.

DECIDE

Article 1 :

Madame Maria Vitoria TARLE est désignée en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les mesures ordonnées, par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dont elle a la charge en qualité de préposé d'établissement.

Article 2 :

La liste des majeurs dont la mesure est gérée par Madame Maria Vitoria TARLE est établie et mise à jour par le responsable du service des majeurs protégés du centre hospitalier Camille Claudel.

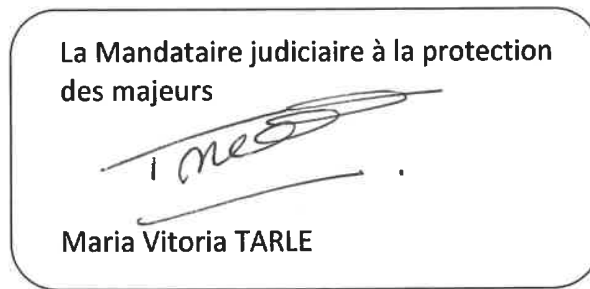
Article 3 :

Madame Maria Vitoria TARLE est autorisée à signer les documents relatifs à sa fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, selon la formulation suivante :

Maria Vitoria TARLE
Mandataire judiciaire
Service des majeurs protégés
Centre hospitalier Camille Claudel

Cette décision prend effet en date du 03/10/2023

La Couronne, le 03 octobre 2023



Préfecture de la Charente

16-2023-10-16-00003

Décision n°230-464 annule et remplace la
décision n°230-280

DIRECTION GÉNÉRALE

Téléphone : 05 45 67 58 77

DECISION N° 230-464

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-280

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2022 nommant Monsieur Sylvain MARTIN en qualité de directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques.
- Vu la décision n° 230-498 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,
- Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des services économiques, des travaux et de la logistique.

Article 2 : Monsieur Sylvain MARTIN, reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, des travaux et de la logistique, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au de nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Monsieur Sylvain MARTIN est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur Sylvain MARTIN, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim. Il reçoit à cet effet délégation pour signer au nom du directeur tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante de l'établissement.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT.

Article 6 : En l'absence du Directeur des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du Centre Hospitalier Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du Centre Hospitalier Camille Claudel.


Article 8 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur des services économiques, des travaux et de la logistique

La Couronne, le 16 octobre 2023

Le Directeur,




David DFRUIRF

Le Directeur des services économiques, des travaux et de la logistique



Sylvain MARTIN

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-16-00005

Décision n°230-466 portant délégation de
signature

DECISION N° 230-466 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2022, portant nomination de Madame Maria LAMARQUE, en qualité de Directrice adjointe chargée des finances et des relations avec les usagers, au centre hospitalier Camille Claudel ;
- Vu la décision n°230-498 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction ;
- Vu la décision n°230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DECIDE

Article 1 : Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, est chargée de la direction des affaires générales, des finances, des admissions et des structures médico-sociales.

Elle est responsable de la contractualisation interne et externe, notamment les contrats d'objectifs et de moyens (C.P.O.M).

Elle est la référente de l'établissement dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire pour le système d'information.

Article 2 : Madame Maria LAMARQUE, reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes.

Sont exclus de cette délégation personnelle tous les actes décisionnels relatifs aux marchés publics.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au de nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,

- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Maria LAMARQUE est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Maria LAMARQUE est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim. Elle reçoit à cet effet délégation pour signer au nom du directeur tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante de l'établissement.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

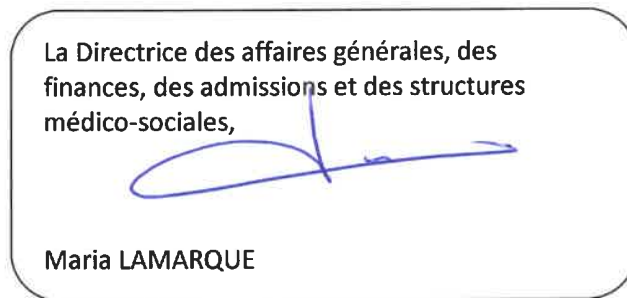
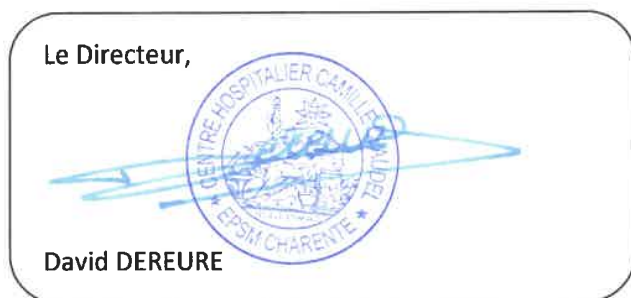
La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 7 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des affaires générales, des finances,
des admissions et des structures médico-sociales

La Couronne, le 16 octobre 2023



Destinataires :

- * Comptable public,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,

- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-03-00007

Décision n°230-476

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°230-476

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales,

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.474-3, L.474-1 et L.474-2 du C.A.S.F.,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales,

Vu l'article L.472-5 du C.A.S.F.

Vu l'arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM préposés d'établissement pour exercer les mesures de tutelle, curatelle et de mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Charente.

DECIDE

Article 1 :

Madame Maria Vitoria TARLE est désignée en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les mesures ordonnées, par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dont elle a la charge en qualité de préposé d'établissement.

Article 2 :

La liste des majeurs dont la mesure est gérée par Madame Maria Vitoria TARLE est établie et mise à jour par le responsable du service des majeurs protégés du centre hospitalier Camille Claudel.

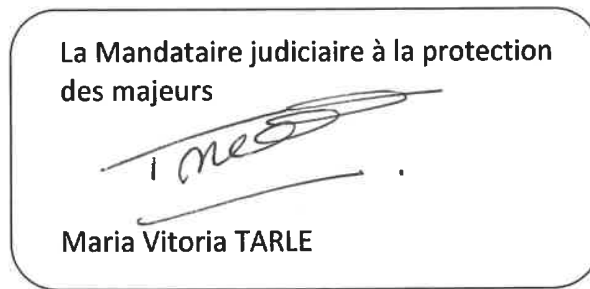
Article 3 :

Madame Maria Vitoria TARLE est autorisée à signer les documents relatifs à sa fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, selon la formulation suivante :

Maria Vitoria TARLE
Mandataire judiciaire
Service des majeurs protégés
Centre hospitalier Camille Claudel

Cette décision prend effet en date du 03/10/2023

La Couronne, le 03 octobre 2023



Préfecture de la Charente

16-2023-10-16-00004

Décision n°230-500 de délégation de fonction et
de signature

DIRECTION GÉNÉRALE

Téléphone : 05 45 67 58 77

DÉCISION N°230-500

DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 septembre 2023, portant nomination de Madame Sarah FELTZINGER, en qualité de Directrice adjointe, au centre hospitalier Camille Claudel ;
- Vu la décision n°230-498 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction ;
- Vu la décision n°230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sarah FELTZINGER, Directrice adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 2 : Madame Sarah FELTZINGER, reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sarah FELTZINGER, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au de nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Sarah FELTZINGER est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Sarah FELTZINGER, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des

budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Sarah FELTZINGER, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim. Elle reçoit à cet effet délégation pour signer au nom du directeur tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante de l'établissement.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

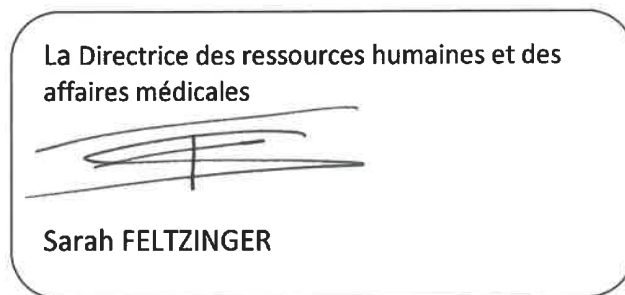
La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du Centre Hospitalier Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du Centre Hospitalier Camille Claudel.

Article 7 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le directeur et par délégation,
La directrice des ressources humaines
et des affaires médicales

La Couronne, le 16 octobre 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,

Préfecture de la Charente

16-2023-10-16-00009

Décision n°230-500 de délégation de fonction et
de signature

DÉCISION N°230-500

DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 septembre 2023, portant nomination de Madame Sarah FELTZINGER, en qualité de Directrice adjointe, au centre hospitalier Camille Claudel ;
- Vu la décision n°230-498 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction ;
- Vu la décision n°230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sarah FELTZINGER, Directrice adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 2 : Madame Sarah FELTZINGER, reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sarah FELTZINGER, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au de nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Sarah FELTZINGER est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Sarah FELTZINGER en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget

général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes.

Sont exclus de cette délégation personnelle tous les actes décisionnels relatifs aux marchés publics.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Sarah FELTZINGER, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim. Elle reçoit à cet effet délégation pour signer au nom du directeur tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante de l'établissement.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.


La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du Centre Hospitalier Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du Centre Hospitalier Camille Claudel.

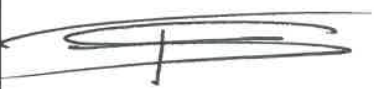
Article 7 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le directeur et par délégation,
La directrice des ressources humaines
et des affaires médicales

La Couronne, le 16 octobre 2023

Le Directeur,

David DEREURE

La Directrice des ressources humaines et des
affaires médicales

Sarah FELTZINGER

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-17-00006

arrêté portant autorisation de transfert de
parcelles de bien de section - section des
Granges mairie de Villejésus et section mairie de
Villejésus à la commune de AIGRE

A R R Ê T É N °

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE PARCELLES DE BIEN DE SECTION
- SECTION DES GRANGES MAIRIE DE VILLEJÉSUS et SECTION MAIRIE DE VILLEJÉSUS -
A LA COMMUNE DE AIGRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2411-12-2 permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de CONFOLENS en matière d'administration locale, notamment de sections de communes ;
- VU la délibération du conseil municipal de AIGRE en date du 12 juillet 2023 ;
- VU le relevé de propriété mentionnant un revenu imposable égal à zéro ;
- VU l'attestation établie le 5 octobre 2023 par Monsieur le maire de AIGRE confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 4 août 2023 ;
- VU l'attestation de parution de l'avis de demande de transfert de biens de section à la commune d'Aigre dans le journal de la Charente Libre en date du 17 octobre 2023 ;

- CONSIDÉRANT que ces terrains présentent un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune afin de préserver le puits et le lavoir situés sur ces parcelles ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de AIGRE répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète de Confolens

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La parcelle 411 A 0297 d'une contenance de 1 a 69 ca appartenant à la section des granges – mairie de Villejésus – est transférée à la commune de AIGRE.

ARTICLE 2 : La parcelle 411 E 0015 d'une contenance de 13 ca appartenant à la section mairie de Villejésus est transférée à la commune de AIGRE.

ARTICLE 3 : La commune de AIGRE est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens et le maire de AIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le 11/10/23

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-10-11-00005

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de
Charente-Limousine

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes de Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute-Charente qui prend la dénomination de « communauté de communes de Charente Limousine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 27 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la communauté de communes approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption des statuts ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Confolens,

ARRÊTE

« Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute Charente, qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes de Charente Limousine »

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

ABZAC, ALLOUE, AMBERNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BENEST, LE BOUCHAGE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSENON, CHASSIECQ, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, CONFOLENS, EPENÈDE, ESSE, ÉTAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LE GRAND-MADIEU, HIESSE, LÉSIGNAC-DURAND, LESSAC, LESTERPS, LE LINDOIS, LUSSAC, MANOT, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTEMBOEUF, MONTRONNET, MOUZON, NIEUIL, ORADOUR-FANAIS, PARZAC, LES PINS, PLEUVILLE, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, SAINT-MARY, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAULGOND, SAUVAGNAC, SUAUX, TERRES de HAUTE-CHARENTE, TURGON, VERNEUIL, LE VIEUX-CERIER, VIEUX-RUFFEC, VITRAC-SAINT-VINCENT.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Charente Limousine est fixé 8 rue Fontaine des Jardins, 16 500 Confolens.

Article 4 : La communauté de communes Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : la communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques ;
-
- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts ;
- réalisation d'équipements touristiques : aires de détente pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute-Charente
 - * création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire ;
- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif :

I) Petite enfance – Enfance – Jeunesse

- * coordination des politiques petite enfance – enfance – jeunesse – jeunesse en lien avec les autres acteurs du territoire
- * animation des dispositifs contractuels, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département et les services de l'État compétents en la matière

II) Services Petite Enfance

Au titre de la petite enfance, la communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- * Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Chabanais, Chasseneuil et Confolens
- * Relais Petite Enfance de Chabanais, Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens ainsi que le Baby Time de Champagne-Mouton
- * Lieux d'Accueil Enfants Parents de Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens

III) Services Enfance-Jeunesse

Au titre de l'enfance-jeunesse, la communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- * ALSH extrascolaires de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
- * ALSH périscolaires (mercredis) de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
- * ALSH adolescents de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton

- soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire et reconnues d'intérêt communautaire ;
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire ;
- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes ;
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes ;
- sentiers de randonnées - valorisation, entretien des sentiers d'interprétation :
 - * sentier de découverte Paule Lavergne à Esse
 - * sentier de découverte de la Borderie à Montrollet
 - * sentier La faune et la flore autour de la vallée de la Charente à Alloue
 - * sentier du Frény dans la vallée de l'Or à Saint-Coutant
 - * sentier du Pré de la Vache à Massignac
 - * sentier de la Mémoire à Cherves-Châtelars
 - * sentier de l'arbre à Roumazières-Loubert – TDHC
 - * sentier de Tierce à Parzac
 - * sentier de la Météorite à Pressignac
 - * sentier d'interprétation de Brigueuil
- **aides aux professionnels de santé visant à favoriser l'accès aux soins sur le territoire communautaire par la création et l'aménagement des structures listées ci-après :**
 - **Maisons de santé pluridisciplinaires de Confolens, Terres-de-Haute-Charente et Chabonais ;**
 - **Centre de soins non programmés de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;**
 - **Pôles appui de Brigueuil, Massignac et Saint-Laurent de Cérés**
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles population en difficulté ;
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales ;
- traitement des déchets industriels banals ;
- centre d'abattage de Charente Limousine ;
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC ;
- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium ;
- participation aux actions inscrites dans le cadre des contrats territoriaux ;

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Charente Limousine sont assurées par le comptable public de la trésorerie municipale spécialisée de Confolens

Article 8 : Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Interventions sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L.5111-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541- 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 11/10/23

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Confolens



Juliette BRUNEAU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE

STATUTS

« Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute Charente, qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes de Charente Limousine »

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

ABZAC, ALLOUE, AMBERNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BENEST, LE BOUCHAGE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSENON, CHASSIECQ, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, CONFOLENS, EPENÈDE, ESSE, ÉTAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LE GRAND-MADIEU, HIESSE, LÉSIGNAC-DURAND, LESSAC, LESTERPS, LE LINDOIS, LUSSAC, MANOT, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTEMBOEUF, MONTROLLET, MOUZON, NIEUIL, ORADOUR-FANAIS, PARZAC, LES PINS, PLEUVILLE, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, SAINT-MARY, SAINT-AURICE-DES-LIONS, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAULGOND, SAUVAGNAC, SUAUX, TERRES de HAUTE-CHARENTE, TURGON, VERNEUIL, LE VIEUX-CÉRIER, VIEUX-RUFFEC, VITRAC-SAINT-VINCENT.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Charente Limousine est fixé 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 Confolens.

Article 4 : La communauté de communes de Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : la communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques ;

- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts ;

- réalisation d'équipements touristiques : aires de détente pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente

* création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire ;

- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme œuvrant

dans ce secteur ; animation de l'été actif :

I) Petite-enfance – Enfance- Jeunesse

- coordination des politiques petite enfance – enfance – jeunesse, en lien avec les autres acteurs du territoire
- Animation des dispositifs contractuels, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département et les services de l'Etat compétents en la matière.

II) Services Petite Enfance

Au titre de la petite enfance, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Chabanais, Chasseneuil et Confolens
- Relais Petite Enfance de Chabanais, Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens, ainsi que le Baby Time de Champagne-Mouton
- Lieux d'Accueil Enfants Parents de Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens

III) Services Enfance-Jeunesse

Au titre de l'enfance-jeunesse, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- ALSH extrascolaires de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
- ALSH périscolaires (mercredis) de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
- ALSH adolescents de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton

- soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire et reconnues d'intérêt communautaire ;
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire ;
- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes ;
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes ;

- Sentiers de randonnées - valorisation, entretien des sentiers d'interprétation :
 - Sentier de découverte Paule Lavergne à Esse
 - Sentier de découverte de la Borderie à Montrollet
 - Sentier La faune et la flore autour de la vallée de la Charente à Alloue
 - Sentier du Frény, dans la vallée de l'Or à Saint Coutant
 - Sentier du Pré de la Vache à Massignac
 - Sentier de la Mémoire à Cherves-Châtelars
 - Sentier de l'arbre à Roumazières-Loubert- TDHC
 - Sentier de Tierce à Parzac
 - Sentier de la Météorite à Pressignac
 - Sentier d'interprétation de Brigueuil
- Aides aux professionnels de santé visant à favoriser l'accès aux soins sur le territoire communautaire par la création et l'aménagement des structures listées ci-après :
 - Maisons de santé pluridisciplinaires de Confolens, Terres-de-Haute-Charente et Chabanais ;
 - Centre de soins non programmés de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;
 - Pôles appui de Brigueuil, Massignac et Saint-Laurent-de-Céris
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles populations en difficulté ;
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales ;
- traitement des déchets industriels banals ;
- centre d'abattage de Charente Limousine ;
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : Contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC ;
- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium ;
- Participation aux actions inscrites dans le cadre des contrats territoriaux ;

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Charente Limousine sont assurées par le comptable public de la trésorerie municipale spécialisée de Confolens.

Article 8 : Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.



Annexes :

Annexe 1 :

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Délibération 2017_154 - Adhésion et transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16 (création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides – article L2224-34 du CGCT

Annexe 2 :

Article 4 : La communauté de communes de Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Délibération 2018_103 – Adoption de la stratégie économique de la Communauté de communes de Charente Limousine

Annexe 3 :

Article 4 : La communauté de communes de Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :
4° Action sociale d'intérêt communautaire

Délibération 2021_110 – Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes de Charente Limousine